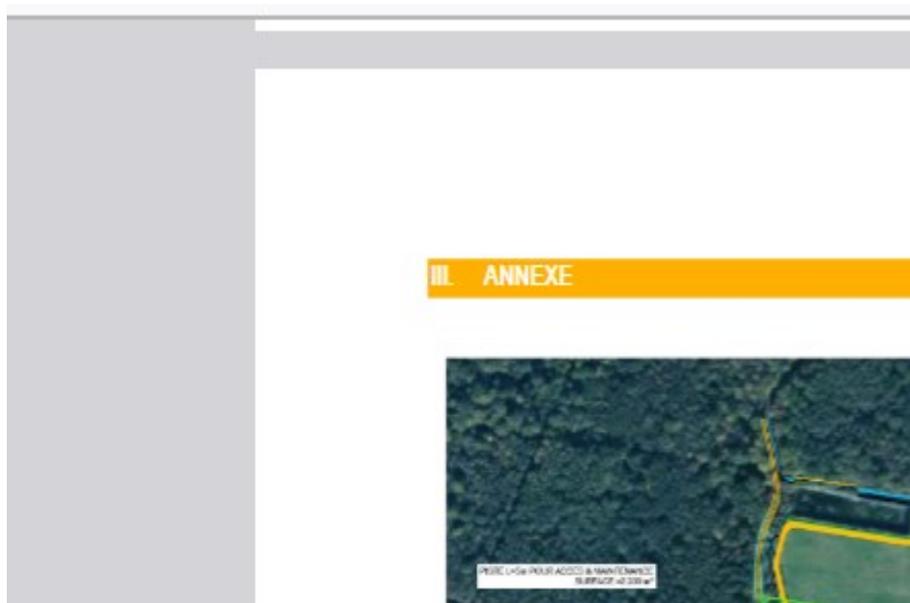


**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY**

**ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE  
PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRESENTEE PAR LA  
SOCIETE TOTAL ENERGIES EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE  
PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY**

**Conduite du 15 juin au 17 juillet 2023**



**RAPPORT D'ENQUETE**

**Rédigé par M. Claude POUHEY  
Commissaire Enquêteur  
Désigné par la décision du Tribunal Administratif  
E23-30/77 du 20 avril 2023**

**Transmis le 7 août 2023**

**Claude POUHEY**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUETE**

<b>I. Présentation de l'enquête</b>	<b>page 4</b>
I.1. Contexte de l'opération	
I.2. Objet de l'enquête	
I.3. Cadre réglementaire de l'enquête	
<b>II. Enjeux de l'opération</b>	<b>page 6</b>
II.1. Présentation du projet	
II.2. Contexte environnemental du projet	
II.3. Mise en œuvre de mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)	
II.4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables	
<b>III. Organisation de l'enquête</b>	<b>page 8</b>
III.1. Désignation du commissaire-enquêteur	
III.2. Organisation de l'enquête	
III.3. Composition du dossier soumis à l'enquête	
III.4. Publicité de l'enquête	
<b>IV. Déroulement de l'enquête</b>	<b>page 10</b>
IV.1. Réunions de travail et visites des lieux	
IV.2. Tenue des permanences	
IV.3. Clôture de l'enquête publique	
IV.4. Décompte des observations	
<b>V. Bilan de la procédure et appréciation du dossier d'enquête</b>	<b>page 11</b>
V.1. Communication institutionnelle	
V.2. Conditions de consultation du dossier d'enquête	
V.3. Climat social de l'enquête	
V.4. Appréciation du contenu du dossier d'enquête	
V.5. Décompte des observations recueillies	
<b>VI. Analyse des observations recueillies au cours de l'enquête</b>	<b>page 12</b>
VI.1. Communication sur la réalisation du projet et le calendrier de l'enquête publique associée ;	
VI.2. Incompatibilité du projet avec le PLU en vigueur ;	
VI.3. Respect de l'arrêté préfectoral n°9 DAIDD IC 291 du 16/11/2009 ;	
VI.4. Incidences de la réalisation du chantier et de l'exploitation de la centrale sur un site sous surveillance ;	
VI.5. Impact sur l'environnement et la biodiversité du site ;	
VI.6. Incidences sur le voisinage du site ;	
VI.7. Incidences financières du projet pour la commune et les férollais.	
<b>VII. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur</b> (voir document spécifique)	<b>page 48</b>

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**RECUEIL DES ANNEXES**

Annexe 1 : Procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête

Annexe 2 : Mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage au procès-verbal des observations

Annexe 3 : Courrier de la Préfecture accordant un délai supplémentaire de 15 jours pour la remise du rapport d'enquête

Annexe 4 : Dernier relevé topographique fourni par la maîtrise d'ouvrage en complément du mémoire en réponse

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

## **I. PRESENTATION DE L'ENQUETE**

### **I.1. Contexte de l'opération**

La présente enquête porte sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Ferolles-Attilly située à l'ouest du département de la Seine-et-Marne, en limite du département du Val-de-Marne, par la société TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE, maître d'ouvrage de l'opération.

Cette commune compte environ 1160 habitants. Elle fait partie de la Communauté des Communes « Les Portes Briardes » constituée par les communes suivantes : Ozoir-La-Ferrière, Tournan-en-Brie, Gretz-Armainvilliers, Lésigny, Férolles-Attilly.

Total Energies Renouvelables France a déposé auprès de la commune de Férolles-Attilly une demande de permis de construire n°077180 21 00002 le 18 mars 2021.

Cette demande est soumise à enquête publique en application de l'article R.423-57 du Code de l'Urbanisme, la Préfecture de Seine-et-Marne a engagé la présente enquête selon les modalités décrites ci-après.

### **I.2 Objet de l'enquête**

Compte tenu du contexte de cette opération, la Préfecture de SEINE-et-MARNE a pris l'arrêté préfectoral n°2023-01-DCSE-BPE-URBA du 11 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire (PC n°077 180 21 00002) demandé par la société « TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de FEROLLES-ATTILLY (77).

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**I.3. Cadre réglementaire de l'enquête**

S'agissant d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construction d'une centrale photovoltaïque, s'appliquent les articles suivants :

- R.423-57 du Code de l'Urbanisme,
- L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce projet est concerné par la rubrique 30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'Environnement » « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire pour des installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Il a donc fait l'objet :

- d'une étude d'impact ;
- d'un avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) n°MRAe APJIF-2022-13 en date du 24/02/2022, émis dans le cadre de la procédure de permis de construire ;
- d'un mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage en avril 2022 à l'avis de la MRAe précité ;
- d'une réponse à l'avis de la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports) d'Ile-de-France du 9 février 2023 ;
- d'une réponse à l'avis de la Paysagiste Conseil de la DDT 77 du 7/10/2021 ;
- d'un courrier de la DRIEAT du 28 mars 2023.

## **II. ENJEUX DE L'OPERATION**

### **II.1. Présentation du projet**

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Ferolles-Attilly (Seine-et-Marne), sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le projet s'étend sur une superficie d'environ 37 ha ce qui correspond à l'emprise foncière totale du parc clôturé.

La fermeture de la décharge date de 1991 et la zone de stockage des déchets (32 hectares) a été réaménagée et entièrement végétalisée du fait de la plantation d'arbres et d'arbustes et la couverture de graminées.

De plus ce site comprend :

- deux bassins de stockage des eaux superficielles d'une capacité de 2500 m<sup>3</sup> ;
- 3 bassins de 2000 m<sup>3</sup> et un évaporateur pour le traitement des lixiviats ;
- un réseau de dézage constitué de 156 puits permettant de capter les effluents de biogaz.

Dans le cadre de la première phase de réalisation, le parc solaire sera composé de 12 960 panneaux à base de silicium implantés sur une superficie de 3,2 ha et générera une puissance électrique de 6,9 MWc soit une production annuelle d'environ 7,85 GWh/an.

L'étude d'impact prend en compte la potentielle réalisation d'une deuxième phase sur une superficie de 1,94 ha consistant essentiellement en l'ajout de tables photovoltaïques supplémentaires et d'un poste de transformation.

Les modulaires solaires seront déposés sur des supports fixes reposant directement sur le sol au moyen de plots autoportants ou de gabions ne nécessitant pas de fondation.

Outre le poste de livraison électrique, deux postes de transformation électrique seront installés sur le site de la centrale. Ces locaux préfabriqués de 6m de longueur et de 3m de largeur seront posés sur un lit de gravier ou sur une dalle béton de 80cm de profondeur de manière à ne pas impacter le sous-sol.

### **II.2. Contexte environnemental du projet**

Le projet se trouve à environ 13,5 km de la ZPS « Sites de Seine Saint-Denis » et de la ZSC « Bois de Vaires-sur-Marne ». L'incidence du projet d'aménagement sur ces zones est nulle car il ne remet pas en cause le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié les désignations des sites Natura 2000.

### **II.3. Mise en œuvre de mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)**

#### **Mesures d'Evitement**

- Préservation de l'habitat caractéristique de zone humide (roselière à phragmites) situé à l'extrémité est du corridor central, avec définition d'une zone tampon de 20 m autour de la Roselière.
- Evitement au maximum des zones à enjeux fort et moyen relatives au milieu naturel.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**Mesures de Réduction**

- Limitation des émissions de gaz à effet de serre dus au chantier ;
- Limitation des rejets dans l'atmosphère dus au chantier ;
- Installation des panneaux photovoltaïques sur des gabions ;
- Limitation des tassements et de l'imperméabilisation des sols ;
- Maîtrise du risque de pollution des eaux et des sols par le chantier ;
- Maîtrise du risque incendies en phase travaux ;
- Balisage des zones sensibles ;
- Réalisation du défrichage en dehors des périodes de fortes sensibilités pour l'avifaune et les insectes ;
- Eloignement de l'emprise du chantier du boisement et des massifs de végétation évités ;
- Limitation de l'impact paysager des travaux ;
- Maîtrise du risque incendie en phase exploitation ;
- Préservation de la zone tampon entre les massifs de végétation évités et les boisements alentours ;
- Espacement de 3 m minimum des rangées de panneaux ;
- Mise en place d'une gestion différenciée favorable à l'avifaune et aux insectes ;

**Mesures de Compensation**

- Il n'est pas prévu de mesures de compensation.

**II.4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables**

Compatibilité avec

- le SDRIF approuvé en 2013 ;
- le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de l'Yerres ;
- le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie) qui préconise le développement d'énergies renouvelables ;
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) grâce aux mesures d'évitement et de réduction permettant de conserver les trames écologiques locales identifiées par les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact.

Compatibilité avec le PLU de Férolles-Attilly :

- La réalisation de la phase 1 est compatible avec le règlement de la zone Nd du PLU de 2013 qui prescrit que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées aux voiries et réseaux divers, à condition que toutes les dispositions soient prévues pour leur insertion dans l'environnement » sont autorisées dans cette zone. A souligner que c'est la version du PLU de 2013 et non celle de 2021 qui sert de référence vu que la demande de CU a été déposée avant l'approbation de la nouvelle version du PLU ;
- La réalisation de la phase 2 nécessite le déclassement d'un espace boisé classé (EBC) associé à une bande de 50m de protection de lisières.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

### **III. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **III.1 Désignation du commissaire-enquêteur**

Suite à la demande formulée par la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 18 avril 2023 auprès du Tribunal Administratif de Melun, ce dernier a procédé à la désignation de M. POUHEY Claude, Ingénieur Général retraité, en tant que commissaire-enquêteur pour conduire la procédure de la présente enquête publique par sa décision E23-30/77 du 20 avril 2023.

#### **III.2 Organisation de l'enquête**

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté interpréfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023 mis au point avec Mme BRISSIAUD du Bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture de Seine-et-Marne.

L'arrêté précité prescrivait que :

- l'enquête se déroulerait du 15 juin au 17 juillet 2023 inclus ;
- un dossier d'enquête au format papier serait tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles des services de la mairie de FEROLLES-ATTILLY. - un dossier d'enquête au format électronique serait disponible :
  - sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne à l'adresse suivante [www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques) ;
  - sur un poste informatique dédié fourni par la société PubliLégal en mairie de Ferolles-Attilly ;
- un registre papier destiné à recueillir les observations du public serait tenu à sa disposition aux heures d'ouverture habituelles des services de la mairie de Ferolles-Attilly ;
- un registre dématérialisé accessible :
  - sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne ;
  - sur un poste informatique dédié en mairie de Ferolles-Attilly ;
- les observations pourraient être exprimées par correspondance envoyée à la mairie de Ferolles-Attilly, siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante centrale-photovoltaïque-ferolles@enquetepublique.net.

Compte tenu de la portée de l'opération, il a été retenu le principe d'organiser 4 permanences sur des jours de la semaine différents et en mairie de Ferolles-Attilly, seule commune concernée par l'implantation du site :

- le jeudi 15 juin 2023 de 9h à 12h ;
- le samedi 1<sup>er</sup> juillet de 9h à 12h ;
- le mercredi 5 juillet 2023 de 14h à 17h ;
- le lundi 17 juillet 2023 de 14h à 17h.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

### **III.3 Composition du dossier soumis à l'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête comprenait:

**- le volet administratif:**

- Décision E23-30/77 du 20 avril 2023 du Tribunal Administratif de Melun ;
- Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023 ;
- Avis d'enquête publique environnementale ;
- Parutions dans la presse des avis d'enquête publique ;

**- le registre d'enquête papier de Ferolles-Attilly ;**

**- le dossier technique :**

- Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ;
- Projet de centrale solaire au sol à Férolles : étude d'impact ;
- Projet de centrale solaire au sol à Férolles Attilly : résumé non technique ;
- Demande Permis de Construire ;
- PC1, PC2 et PC3 : exemplaires supplémentaires ;
- 2 cartes sur l'état du terrain et le plan de masse ;
- Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°MRAe 2022-013 du 24 février 2022 ;
- Grilles de réponses aux demandes de compléments Dossier n° PC 077 180 21 00002 ;
- Réponse à l'avis de la Paysagiste Conseil de la DDT77 du 7/10/2021 ;
- Réponse à l'avis de la DRIEAT du 09/02/2023 ;

### **III.4 Publicité de l'enquête**

L'avis d'enquête publique a été publié :

- dans la rubrique « Annonces Judiciaires et Légales » de la République de Seine-et-Marne du 29 mai 2023 et du 19 juin 2023 ;
- dans la rubrique « Annonces Judiciaires et Légales » du Parisien du 29 mai 2023 et du 19 juin 2023 ;

Il a été affiché :

- par la commune concernée par le projet en mairie et sur les panneaux municipaux ;
- par le maître d'ouvrage autour des lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

#### **IV. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

##### **IV.1. Réunions de travail et visites des lieux**

La vérification et le paraphe du dossier et du registre d'enquête ont été réalisés à la mairie de Ferolles-Attilly le 11 mai 2023. Cette réunion a été suivie par une visite du site par le commissaire-enquêteur.

La présentation de l'opération au commissaire-enquêteur et à son suppléant a été effectuée par Mme LEMEUNIER et M. RUMMEL, Responsables du projet au sein de Total Energies Renouvelables France, le 30 mai 2023.

Une réunion de présentation du projet par TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France au maire et à la secrétaire de mairie a eu lieu le 23 juin 2023. Il a été convenu à cette occasion l'organisation d'une séance de présentation dénommée « Journée Portes Ouvertes » du projet au public et aux associations le jeudi 6 juillet 2023 en mairie.

##### **IV.2. Tenue des permanences**

Les quatre permanences du commissaire-enquêteur prescrites par l'arrêté préfectoral ont été tenues selon le calendrier initialement programmé. Elles ont donné lieu à la visite d'une quinzaine de personnes.

##### **IV.3. Clôture de l'enquête publique**

La procédure d'enquête a été clôturée le lundi 17 juillet 2023 à 17h.

Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies auprès du public pendant l'enquête a été transmis au maître d'ouvrage le 20 juillet 2023.

Le mémoire en réponse final a été réceptionné par le commissaire-enquêteur le 28 juillet 2023 (cf. Annexe 2). Une réunion d'échange sur le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage a été tenue par téléphone le 31 juillet 2023.

L'arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023 prescrivait une remise du rapport d'enquête du commissaire-enquêteur le 1<sup>er</sup> août 2023. Compte tenu du délai très court pour finaliser le rapport d'enquête, le commissaire-enquêteur a sollicité auprès de la Préfecture une prolongation de 15 jours qui a été accordée par le courrier du 26 juillet 2023 (cf. annexe 3).

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**V. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE**

**V.1. Communication institutionnelle**

L'enquête a été conduite dans le respect des procédures règlementaires en vigueur pour les enquêtes publiques portant sur les demandes d'autorisation environnementale. Elle a été menée à son terme dans le strict respect des prescriptions règlementaires et des modalités définies par l'arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023 et le registre d'enquête a été clôturé le 17 juillet 2023 à l'issue de la dernière permanence.

En particulier, les prescriptions en matière de publication et d'affichage édictées par l'arrêté préfectoral précité ont été correctement appliquées. Les insertions dans deux journaux régionaux République et le Parisien (éditions de la Seine-et-Marne) ont été réalisées, comme l'avait prescrit l'arrêté préfectoral, au moins quinze jours avant et dans les huit jours après le début de l'enquête.

**V.2. Conditions de consultation du dossier d'enquête**

Les conditions d'accueil des personnes souhaitant consulter le dossier ou exprimer des observations étaient satisfaisantes.

**V.3. Climat social de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans un climat social serein. Elle a donné lieu à 12 visites lors des permanences et à une trentaine de participants à la réunion d'informations dénommée « Journées Portes Ouvertes » organisée le 6 juillet 2023 par Total Energies Renouvelables

**V.4. Appréciation du contenu du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête était complet et clairement présenté. Il comprenait tous les documents prescrits par la réglementation ainsi que des documents complémentaires qui en facilitaient la compréhension globale.

**V.5. Décompte des observations recueillies**

L'enquête publique a donné lieu à 5 interventions dans le registre papier et à 12 interventions dans le registre dématérialisé. Leur dépouillement a conduit à l'identification de 34 observations (items) dans le registre papier (RP) (cf. annexe 1) et 30 observations (items) dans le registre dématérialisé (RD) (cf. annexe 1).

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE**

La procédure d'enquête publique mise en œuvre dans le cadre de la demande de permis de construire déposé par la Société Total Energies Renouvelables a conduit au recueil de :

- 34 items dans le registre papier (RP) (cf. annexe 1).
- 30 items dans le registre dématérialisé (RD) (cf. annexe 2) ;

Le dépouillement des deux registres d'enquête, les entretiens tenus avec les personnes qui ont consulté le dossier d'enquête lors des permanences ainsi qu'avec les personnes ayant participé à la séance d'informations du 6 juillet 2023 conduisent à répartir les observations portant effectivement sur l'objet de l'enquête et à questionner la maîtrise d'ouvrage selon les 7 thématiques suivantes :

- T1 : Communication sur la réalisation du projet et le calendrier de l'enquête publique associée ;
- T2 : Incompatibilité du projet avec le PLU en vigueur ;
- T3 : Respect de l'arrêté préfectoral n°9 DAIDD IC 291 du 16/11/2009 ;
- T4 : Incidences de la réalisation du chantier et de l'exploitation de la centrale sur un site sous surveillance ;
- T5 : Impact sur l'environnement et la biodiversité du site ;
- T6 : Incidences sur le voisinage du site ;
- T7 : Incidences financières du projet pour la commune et les férollais.

Les observations émanent principalement :

- d'associations locales ou régionales : AER 'Association de l'Environnement du Réveillon, RENARD, LPO et France Environnement,
- de 10 habitants de la commune ou d'une commune voisine.

Globalement le public et les associations sont favorables à la création de ce type de centrale solaire, éloignée des centralités urbaines des villes voisines (Ferolles-Attilly, Chevry-Cossigny et Ozoir-la-Ferrière), ce qui permet de produire de l'énergie renouvelable se substituant à l'énergie thermique et favorisant la réduction de l'empreinte carbone des consommations énergétiques. Les associations environnementales ont essentiellement réagi par rapport à l'implantation de cette centrale solaire sur un site d'exploitation de déchets, certes non dangereux qui fait encore l'objet d'un suivi post-exploitation jusqu'à 2038.

-

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

Légende : RP=Registre papier ; RD=Registre dématérialisé

**I. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA THEMATIQUE 1 :  
COMMUNICATION SUR LA REALISATION DU PROJET  
ET LE CALENDRIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE ASSOCIEE**

Plusieurs observations du registre papier (RP1.1, RP2.1, RP3.1/2 et RP5.1) et du registre électronique (RD1.1, RD2.1 et RD3.1) déplorent :

- un manque d'informations sur la réalisation de ce projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur leur territoire ;
- un calendrier de mise en œuvre inapproprié du fait que l'enquête se déroule fin juin-début juillet soit en période de départ en vacances pour certaines personnes.

La maîtrise d'ouvrage peut-elle expliquer les motivations de sa démarche en termes de communication et de calendrier de réalisation de l'enquête publique ?

**Réponse de la maîtrise d'ouvrage**

**Communication**

La centrale solaire est développée sur un terrain privé à l'écart du bourg de Férolles-Attilly. Le maître d'œuvre a estimé que la phase de concertation obligatoire liée à l'enquête était suffisante pour informer le public et recueillir son avis.

Néanmoins, suite à une demande de l'Association d'Environnement du Réveillon (AER), une journée « Portes Ouvertes » a été organisée à la mairie de Férolles-Attilly, par la société Total Energies, sous le contrôle de Monsieur le Commissaire Enquêteur, le jeudi 6 juillet 2023 de 17h30 à 20h00. Cette information a été relayée sur le site internet de la commune ainsi que sur l'application Panneau Pocket.

15 habitants de la commune de Férolles-Attilly se sont présentés afin d'avoir des compléments d'informations sur le projet de centrale solaire et pouvoir donner leur avis dans le cadre de l'enquête publique.

**Enquête publique**

L'octroi de l'autorisation de construire par le Préfet est subordonné à l'organisation préalable d'une enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et L.181-10 du Code de l'Environnement, ainsi que par les articles R.181-36 à R.181-38 et R.123-1 et suivants du même Code. En application de l'Annexe I de l'article R123-1 du Code de l'Environnement, le projet de la centrale solaire de Férolles-Attilly, d'une puissance de 7 072 kWc, est donc soumis à enquête publique de type « Bouchardeau ».

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***La communication réglementaire a été effectuée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023. La commune a en particulier été informée de l'opération dès l'engagement de l'étude du projet il y a 4/5 ans et en particulier lors d'une réunion d'échanges entre la mairie et la maîtrise d'ouvrage le 23 juin 2023.***

***La période de l'enquête, du 15 juin au 17 juillet, comprenait 15 jours avant la fin juin et 3 semaines avant l'échéance des vacances scolaires, ce qui permettait au public de s'exprimer, d'autant qu'il avait l'occasion de le faire à distance via le registre électronique, comme l'ont fait les organisations environnementales impliquées sur ce territoire.***

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

*De plus, la maîtrise d'ouvrage a organisé une séance d'informations dénommée « Journée Portes Ouvertes » le 6 juillet 2023, avant l'échéance des vacances scolaires, ce qui a permis de compléter l'information diffusée localement sur ce projet.*

*La faible mobilisation en terme d'expression d'observations sur ce projet, à l'exception des associations environnementales, résulte plus de l'éloignement du projet par rapport aux centralités urbaines et de son absence de nuisances vis-à-vis des habitants du voisinage.*

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**II. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA THEMATIQUE 2 :  
INCOMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU EN VIGUEUR**

L'observation RP2.3 du registre papier et les observations RP5.12/25, RD2.4, RD3.3, RD8.2, RD8.3 du registre électronique mettent en exergue l'incompatibilité du projet avec le PLU approuvé le 9 mai 2021 en vigueur. Elles s'appuient également sur la formulation de la page 32 du résumé non technique qui précise que « la réalisation des phases 1 et 2 nécessitera la mise en compatibilité du PLU (déclassement de l'EBC sur la parcelle concernée, autorisation d'implantation d'une centrale photovoltaïque en zone Nd).

L'observation RD8.2 met en exergue deux problèmes qui ne seraient pas résolus :

- le défrichement sans autorisation de la parcelle 38 qui a été compensé par le classement EBC de la zone déboisée et qu'il est donc impossible qu'une procédure concernant le PLU remette en cause ce classement en EBC.
- l'empiètement sur le chemin rural de Chevry à Ozoir-la-Ferrière non résolu et compensé à ce jour.

Mais il serait également impossible d'autoriser la construction de panneaux solaires, ce qui contreviendrait aux interdictions édictées par l'arrêté préfectoral n° 9 DAIDD IC 291 imposant des servitudes à la société SITA : « ... Il est interdit de réaliser à l'intérieur du site, sur l'emprise des zones de stockage de déchets, des constructions ou ouvrages nécessitant ou non des fondations même superficielles... »

L'observation RD11.8 préconise d'abandonner la partie du projet située sur la zone classée EBC dans le PLU qui devrait en principe faire l'objet de la phase 2.

**Quelle est la bonne référence réglementaire pour ce projet : est-ce la version du PLU de 2021 ou celle de 2013 qui autorise l'implantation de cette centrale solaire en zone Nd ?**

**Réponse de la maîtrise d'ouvrage**

**Version du PLU**

**La version du PLU applicable est celle de 2013.** En effet, la société Total Energies Renouvelables France a déposé une demande de certificat d'urbanisme le 29 octobre 2020 et le 01 février 2021 (cf. Annexe 3). Bien que ces certificats d'urbanisme étaient négatifs (liés à la distance d'éloignement de l'Espace Boisé Classé (EBC) non respectée), le règlement d'urbanisme de 2013 était figé pour le projet solaire de Férolles-Attilly.

En effet, le certificat délivré sur le fondement de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme garantit à son titulaire un droit à voir sa demande d'autorisation, lorsqu'elle est déposée au cours des 18 mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat.

La réglementation n'impose pas que le certificat émis soit favorable. Le juge a ainsi reconnu qu'en « jugeant que « les certificats d'urbanisme négatifs ne confèrent aucun droit à leur titulaire », la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit » (CE, 18 décembre 2017, req n°380438).

En conséquence, quels que soient leur sens, les certificats d'urbanisme délivrés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 bénéficient d'un délai de validité de 18 mois. Les dispositions d'urbanisme applicables sont alors stabilisées dès lors qu'une demande de permis de construire est déposée dans ce délai (CE, 18 décembre 2017, req n° 380438 ; CE, 3 avril 2014, req n° 362735).

**Compatibilité au PLU et extension**

La demande de permis de construire faisant l'objet de la présente enquête publique correspond à la phase 1. Les données techniques sont présentées dans la demande de permis de construire à la page 25 et dans le CERFA à la page 4.

Comme expliqué page 212 de l'étude d'impact, cette phase 1 est compatible à la zone Nd. En

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

effet, dans la zone Nd, sont autorisées sous conditions que toutes les dispositions soient prévues pour leur insertion dans l'environnement et le maintien de la qualité écologique et paysagère des milieux :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées aux voiries et réseaux divers, à condition que toutes les dispositions soient prévues pour leur insertion dans l'environnement ;
- Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien de l'ancien centre d'enfouissement de déchets ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation à condition qu'elles soient directement liées aux destinations autorisées dans la zone.

En ce qui concerne l'étude d'impact, elle a été rédigée en prenant en compte deux phases : phase 1 (celle qui passe en enquête publique) et phase 2 que nous souhaitons développer mais qui nécessite une modification du PLU puisqu'elle concerne le zonage Espace Boisé Classé en grande partie déjà défriché.

Dans cette étude, chaque phase est étudiée ainsi que le projet global (phase 1 + phase 2). Cette distinction a d'ailleurs bien été reprise dans l'avis de la MRAe en date du 24 février 2022 (page 2). **Ceci nous avait été conseillé par la DDT lors d'une réunion de pré-cadrage du 8 mai 2020.** Nous avons appliqué ces directives pour nous assurer de la bonne instruction du dossier. Pour rappel, l'étude d'impact n'étudie que l'aspect environnemental du projet. La demande de permis de construire analyse la compatibilité au sol ; pour la phase 1, la compatibilité à la Zone Nd et le respect d'une distance d'éloignement de 50 m à l'Espace Boisé Classé.

**Le projet d'extension n'est qu'à l'état de réflexion puisqu'il nécessite l'aval des parties prenantes ainsi qu'une modification du règlement du PLU. Pour l'heure, outre les aspects environnementaux qui ont été analysés, aucune démarche liée au droit des sols (Code de l'urbanisme) n'a été lancée.**

#### **Défrichement sans autorisation de la parcelle A38**

Comme indiqué dans la demande de permis de construire page 23, la parcelle A38 n'est pas concernée par l'implantation de la centrale solaire de Férolles-Attilly. De plus, une bande de protection de 50 m a été appliquée sur la zone identifiée comme Espace Boisé Classé, restreignant de fait l'usage des parcelles A39 et A41 limitrophes de la parcelle A38. Aucun défrichement lié à la centrale solaire n'est prévu sur la parcelle A38.

#### **Empiètement sur le chemin rural de Chevy à Ozoir-la-Ferrière**

La remarque n'a pas de rapport avec la centrale solaire de Férolles-Attilly. Aucun fait avéré et concret n'est présenté par l'association du R.E.N.A.R.D.  
Un chemin longe le Sud du site et est accessible par des piétons et des véhicules.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*Le dépôt de deux certificats d'urbanisme les 29 octobre 2020 et 1<sup>er</sup> février 2021, même s'ils ont reçu un avis négatif, a fixé les droits applicables au terrain d'accueil du projet. Ces dates étant antérieures à la date d'approbation du PLU révisé (9 mai 2021), ce sont les prescriptions du PLU approuvé le 29 mars 2013 qui s'appliquent à ce projet, et en particulier celles de la zone Nd qui stipulent que « sont autorisées, sous conditions que toutes les dispositions soient prévues pour leur insertion dans l'environnement et le maintien de la qualité écologique et paysagère des milieux, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées aux voiries et réseaux divers, à condition que toutes les dispositions soient prévues pour leur insertion dans l'environnement ».*

*La demande de permis de construire a obtenu un avis favorable de la part de la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports) d'Ile-de-France par son courrier du 28 mars 2023 compte tenu que « le projet n'entraînera aucune modification des ouvrages et infrastructures de l'installation de stockage des déchets et permettra leur accès en cas de maintenance comme le précise la maîtrise d'ouvrage dans son mémoire du 9 mars 2023 :*

- l'ancrage des structures sera effectué sur des gabions/longrines, posés à même le sol, afin de ne pas porter atteinte au massif de déchets. Cette technique permettra de protéger le géotextile sous-jacent installé lors du réaménagement final du site ;*
- les postes électriques (postes de transformation et de livraison) seront installés en dehors des zones de stockage de déchets, ainsi que des digues périphériques et des réseaux de captation du biogaz et de récupération des lixiviats ;*
- l'implantation sera prévue en association avec l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux.*

*Le mémoire en réponse à l'avis de la DRIEAT du 9 février 2023, produit par la maîtrise d'ouvrage, décrit les compléments apportés à l'étude d'impact ayant contribué à l'avis favorable délivré par la DRIEAT dans son courrier du 28 mars 2023.*

*Concernant le périmètre de la demande de permis de construire et donc de l'enquête publique, il correspond effectivement à la phase 1 du projet même si l'étude d'impact porte sur les deux phases du projet afin d'avoir une évaluation environnementale de l'ensemble de l'opération envisagée à terme. La phase 2 n'est pas compatible avec le PLU de 2013 du fait qu'une partie du terrain concerné est classé en EBC (Espace Boisé Classé) et est protégé par une bande d'éloignement de 50m conformément aux prescriptions du SDRIF.*

**III. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA THEMATIQUE 3 :  
RESPECT DE L'ARRETE PREFECTORAL N°9 DAIDD IC 291 DU 16/11/2009**

Les observations du registre papier (RP2.2, RP3.3, RP4.1, RP5.6) et du registre électronique (RD2.2/3, RD7.1, RD8.4/5 et RD9.2) mettent en exergue une interdiction d'intervention sur le site jusqu'en 2039, délai de protection édicté par la servitude d'utilité publique prescrite par l'arrêté n°09 DAIDD IC 291 du 16 novembre 2009, concernant notamment les dispositions envisagées pour garantir l'absence :

- de tout aménagement ou de toute construction susceptible de porter atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité des réseaux de dégazage et de récupération des lixiviats ;
- de toute opération lors des travaux susceptible de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif ;
- de réalisation de toute construction ou de tout ouvrage sur l'emprise des zones de stockage des déchets.

L'observation RD8.3 considère qu'il serait également impossible d'autoriser la construction de panneaux solaires, ce qui contreviendrait aux interdictions édictées par l'arrêté préfectoral imposant des servitudes à la société SITA : « ... Il est interdit de réaliser à l'intérieur du site, sur l'emprise des zones de stockage de déchets, des constructions ou ouvrages nécessitant ou non des fondations même superficielles... »

L'observation RP11.6 met en exergue le non respect de l'arrêté préfectoral du 16/11/2009 du fait de la création de tranchées sous les pistes de circulation créées au sein de la centrale pour le raccordement aux réseaux électriques et des télécommunications.

***Est-ce que le calendrier de réalisation du projet (courant 2024) est compatible avec les prescriptions de l'arrêté précité ?***

**Réponse de la maîtrise d'ouvrage**

**Situation vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 16/11/2009**

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 imposant des servitudes d'utilité publique, est annexé au PLU et énumère les points suivants (cf. Annexe 4). En aucun cas, il n'encadre le suivi post-exploitation. Le procès-verbal de récolement joint en Annexe 1 mentionne le début du suivi sur 30 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2008, portant ainsi la période jusqu'en 2038. Voici la situation du projet au regard de chacune d'elles :

***Les occupations et utilisations de sol incompatibles avec l'installation de stockage sont interdites***

Le projet est compatible avec l'installation de stockage, il nécessite simplement la mise en œuvre de procédés (fondations hors sols, reprise au maximum des chemins d'accès existants, raccordement électrique aérien,...) adaptés visant à réduire au maximum les terrassements et aménagements dans le sol.

***Tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité des réseaux de dégazage et de récupération des lixiviats est interdit***

Le projet ne porte pas atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets. Tous les éléments cités ont été pris en compte lors de la réalisation des plans (exemple : évitement de tous les réseaux et de tous les puits de biogaz). Un porter-à-connaissance concernant la modification des conditions d'exploitation va être déposé par SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE dans les semaines à venir. Le document comprendra des précisions supplémentaires sur cet aspect.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

*Il est interdit de réaliser des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptible de :*

- *Créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers le fossé périphérique, et entraveraient l'efficacité du réseau de dégazage (accumulations de condensats dans les collecteurs aux points bas créés)*
- *Remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes*

*Il est interdit de réaliser des forages ou des « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets*

Afin de veiller au respect des points ci-dessus, un système de longrines/gabions a été préféré aux pieux battus. Ainsi, aucun forage et aucun trou ne seront réalisés dans le sol.

*Il est interdit de réaliser à l'intérieur du site, sur l'emprise des zones de stockage de déchets, des constructions (bâtiments, habitations permanentes ou secondaires de tiers, etc) ou ouvrages nécessitant ou non des fondations, même superficielles. Des constructions liées à la bonne exécution du suivi post-exploitation de la décharge peuvent être envisagées à l'intérieur du site mais en dehors des zones de stockage de déchets précitées.*

L'implantation des postes de transformation et de livraison sera adaptée afin de veiller au respect de cette recommandation.

*Il est interdit d'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture*

Aucune plantation d'espèces à racines profondes n'est prévue.

*Il est interdit d'intervenir sur les digues périphériques de soutien du stockage, que ce soit en tête de digue, en pied de digue ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec l'exploitant*

Aucune intervention ne sera réalisée sur les digues.

*Il est interdit de déplacer, de supprimer, ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :*

- *Un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz*
- *Le dispositif périphérique de récupération des lixiviats de la zone de reprofilage*
- *Les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines*
- *Les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement*
- *Les ouvrages de récupération des eaux pluviales et des lixiviats*

Aucun des éléments ci-dessus ne sera déplacé, supprimé ou comblé.

*Tout aménagement (affouillement, excavation, etc) susceptible de compromettre la stabilité du dôme de réaménagement est interdit*

Un système de longrines/gabions a été préféré aux pieux battus. Ainsi, aucun aménagement ne pourra compromettre la stabilité du dôme.

*La réalisation de parcs de loisirs, d'aires de jeux, de camping, et de stationnement de caravanes*

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

*est interdite sur l'emprise du site*

Le projet de parc photovoltaïque ne s'inscrit pas dans cette catégorie.

*L'accès aux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines doit être maintenu*

Cet accès sera maintenu.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Dans un courrier de la DRIET (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie et des Transports) d'Ile de France en date du 8 janvier 2020 (joint à l'annexe 2), il est précisé que suite à la transmission à la Préfecture par la société SIDA FD d'un dossier de récolement des travaux de réaménagement final de la décharge de Férolles-Attilly, le Préfet de Seine-et-Marne a :***

- acté par courrier du 18 février 2008 le réaménagement final de la décharge en fixant le début de la période de suivi post-exploitation de 30 années au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;***
- imposé par arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 291 du 16 novembre 2009, des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge.***

***Le projet de centrale scolaire est visiblement compatible avec ces prescriptions du fait :***

- qu'il met en œuvre des procédés (fondations hors sols, reprise au maximum des chemins d'accès existants, raccordement électrique aérien,...) adaptés visant à réduire au maximum les terrassements et aménagements dans le sol ;***
- qu'il ne porte pas atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets et qu'il évite tous les réseaux et tous les puits de biogaz ;***
- qu'un système de longrines/gabions a été préféré aux pieux battus. Ainsi, aucun forage et aucun trou ne seront réalisés dans le sol ;***
- que l'implantation des postes de transformation et de livraison veillera à ne pas réaliser à l'intérieur du site, sur l'emprise des zones de stockage de déchets, des constructions (bâtiments, habitations permanentes ou secondaires de tiers, etc) ou ouvrages nécessitant ou non des fondations, même superficielles.***

**IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA THEMATIQUE 4 :  
INCIDENCES DE LA REALISATION DU CHANTIER ET DE L'EXPLOITATION DE LA  
CENTRALE SUR UN SITE SOUS SURVEILLANCE**

L'observation RP5.3 déplore l'absence d'un dossier de justification de la non nécessité de réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau et l'observation RD5.17 demande comment est alimenté le zoo voisin (ERP) en eau potable, du fait qu'il est mentionné que la commune de Férolles-Attilly ne dispose d'aucun point de captage et comment est assuré son assainissement.

L'observation RP5.5 souligne l'absence de description de l'impact sur les lieux de la création de pistes permettant le passage des engins de chantier.

L'observation RP5.7 demande comment a été déterminé le tracé des pistes et des entrées de desserte incendie afin de ne pas nuire au revêtement du site afin de conserver l'étanchéité du massif des déchets.

Les observations RP5.10 et RP5.11 considèrent :

- qu'une nouvelle inspection des lieux doit être réalisée de façon à justifier la conclusion selon laquelle les tassements n'ont pas modifié la couverture du massif des déchets, la dernière étude ayant été réalisée en 2013, soit il y a dix ans ;
- qu'il aurait été nécessaire de réaliser une analyse physico-chimique.

L'observation RP5.21 demande quelles seront les mesures prises pour ne pas impacter les réseaux de collecte et de traitement des lixiviats ainsi que de captage et de traitement du biogaz lors des phases chantier et exploitation du site.

L'observation RP5.22 s'interroge sur la poursuite des contrôles des paramètres de dégradation organique au delà de la fin du suivi trentenaire de post-exploitation.

**Réponse de la maîtrise d'ouvrage**

**Dossier Loi sur l'eau**

**Le permis de construire est instruit au titre du Code de l'Urbanisme. Cette procédure est décorrélée de la procédure concernant le dossier loi sur l'eau qui est instruit au titre du Code de l'Environnement.**

L'étude d'impact a conclu à la non-nécessité de réalisation d'un dossier Loi sur l'eau. En effet, bien que les rangées de panneaux solaires et les toitures des postes électriques présentent un coefficient de ruissellement plus élevé qu'un sol agricole ou naturel, le projet ne viendra pas modifier les conditions de gestion des eaux pluviales actuelles. Etant donné la présence d'une ancienne zone de stockage de déchets, une gestion des eaux pluviales est déjà appliquée sur le site : les eaux pluviales ruisselant sont dirigées vers deux bassins de stockage. Après analyse, ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel (ruisseau et bassin d'infiltration). Ces deux bassins en place présentent des capacités nominales de stockage de 2 500 m<sup>3</sup> chacun de façon à pouvoir tamponner une pluie de retour décennale.

L'augmentation du coefficient de ruissellement du site induite par le projet sera fortement limitée par :

- La non-modification de la topographie actuelle du site ;
- Le maintien de la grande majorité des strates arbustives et arborées présentes sur le site et donc le fait que la centrale solaire ne s'implantera pas sur toute la surface du site (implantation des panneaux et locaux estimée à 5,4 ha à l'issue des 2 phases du projet, tandis que le site a une surface de 37 ha) ;

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

- Les espaces entre les rangées des tables photovoltaïques de 4,15 m et le respect d'une distance des tables au sol d'au moins 0,80 m : ces distances laisseront passer la lumière autour et sous les tables photovoltaïques, permettant à la végétation de recoloniser le sol de façon homogène, pour ainsi réduire les vitesses de ruissellement et favoriser l'infiltration.

Ces éléments ont permis de statuer sur l'absence vraisemblable de la nécessité de réaliser un dossier Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 portant sur la gestion des eaux pluviales (seule rubrique qui aurait pu être applicable dans le cadre de ce projet).

Néanmoins, dans son courrier, en date du 26 avril 2021 (cf. Annexe 5), la DDT 77 demande le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Le dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 comprend une étude hydraulique vérifiant la capacité des ouvrages hydrauliques existants. La DDT 77, Police de l'Eau, instruit actuellement le dossier. La validation par la police de l'eau de cette déclaration est obligatoire pour la construction de la centrale. **Sans cette déclaration, la centrale photovoltaïque ne pourra être construite.**

Aucun sondage au droit du site n'a été réalisé afin de ne pas endommager l'encapsulage des déchets. Un sondage a été réalisé, dans les champs, en contrebas avec l'autorisation de l'exploitant agricole dans le cadre de la rédaction du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

La gestion des eaux pluviales du site ne sera pas modifiée par le projet. Actuellement, étant donné le passé d'ancien centre d'enfouissement de déchets, la gestion des eaux pluviales au droit du site se fait à l'aide de bassins de rétention :

- Un bassin de stockage étanché au Nord, dit « EP2 », qui collecte les eaux ruisselant sur le bassin versant Nord. Il est composé d'un ouvrage rectangulaire étanchéifié d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup> et d'un ouvrage en long type noue de stockage, elle aussi étanchéifiée et d'une capacité estimée de 500 m<sup>3</sup>. Le bassin rectangulaire dispose d'une surverse vers le fossé qui longe le terrain à l'Ouest puis vers le ruisseau de la Ménagerie.
- Un bassin de stockage au Sud, dit « EP1 » qui collecte les eaux ruisselant sur le bassin versant Sud. Il est composé d'un premier compartiment étanchéifié de 600 m<sup>3</sup>, et d'une zone d'infiltration de 1900 m<sup>3</sup>. Les deux compartiments sont reliés par une vanne. Ce bassin d'infiltration dispose d'une surverse vers le ru de Bervilliers.

Le projet dans sa totalité prend en compte la gestion des eaux pluviales grâce aux bassins de rétention suffisamment dimensionnés. Ceux-ci permettront de gérer les pluies de 10 ans, un espace de stockage supplémentaire (création de redans sur les fossés alimentant le bassin au Nord) sera mis en place pour gérer les pluies de 30 ans. Les zones susceptibles d'être inondées pour les pluies exceptionnelles ont été identifiées et ne présentent pas de risque direct car aucune habitation n'est située à proximité des exutoires.

### **Alimentation en eau potable du zoo et gestion des eaux usées**

La commune de Férolles-Attilly appartient au syndicat des eaux de Chevry/ Férolles (pour le bourg) qui est alimenté par des stations traitant l'eau pompée en Seine (mélange et chloration) des captages. Les Clos sont alimentés par les distributeurs qui fournissent de l'eau issue de pompage dans la Marne.

La distribution de l'eau est assurée par la Lyonnaise des Eaux et Véolia. L'ensemble des parcelles

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

construites du territoire communal est desservi par le réseau d'eau potable.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Le mode d'assainissement est séparatif pour le bourg et le Clos Prieur et unitaire pour le Clos de la Vigne. Celui-ci a été étudié dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de juillet 2003.

Ce schéma Directeur détermine :

- L'assainissement collectif
  - L'ensemble des zones urbaines du bourg est desservi par un système collectif, séparatif. Toutes les eaux sont dirigées vers la station Seine Amont Valenton qui assainit les eaux usées du Val de Marne, d'une partie de l'Essonne, et de Seine et Marne (capacité de traitement de 600 000 m<sup>3</sup>/jour) ;
  - Le transfert des eaux usées de la Commune est assuré par le réseau SIBRAV (Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton).
- L'assainissement non collectif
  - Les entités isolées du territoire communal ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif :
    - Le hameau d'Attilly ;
    - Les fermes isolées (petit Bervilliers, Grand Bervilliers, Beaurouse) ;
    - La partie Nord-Est de la commune (décharge, zoo, ...).
- **Pistes d'accès**

---

  - Les pistes d'accès reprendront majoritairement les pistes existantes et seront renforcées. Les tronçons de pistes créés se situent en dehors des dômes avec membrane alvéolée, dans lequel se situent les déchets, définis dans le dossier de demande de suivi post-exploitation de décembre 2007. Ceci permettra de préserver l'encapsulation des déchets.
  - Les longrines seront coulées, à la main, directement aux emplacements sans nécessité de circulation de camions ou bétonnière sur ces dômes.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**



• *Vue aérienne actuelle du site sur laquelle les chemins existants sont visibles*

• **Stabilisation du Centre d'Enfouissement Technique**

- Les phénomènes de tassement et de glissement potentiels ont bien été pris en compte durant le développement du projet. Total Energies Renouvelables France possède plusieurs retours d'expérience similaires, par exemple la centrale photovoltaïque de Hesse (Moselle) qui se situe également sur un ancien centre d'enfouissement technique de SUEZ. Mise en service en 2020, aucun mouvement n'a été détecté.
- L'implantation du parc photovoltaïque pourrait créer un léger tassement du fait de la présence de déchets enterrés sous le site. Cependant, le réaménagement date de plus de 10 ans, la majeure partie du tassement s'est déjà opérée naturellement et l'éventuel tassement résiduel lié au projet ne modifiera que très peu la topographie. Aucun tassement significatif des sols n'est à craindre. C'est pourquoi l'implantation d'un parc photovoltaïque est envisageable. De plus, une partie du réseau a déjà été retirée puisqu'aucune activité n'a été recensée.

En effet, chaque structure sera indépendante et non liée mécaniquement à la suivante. Ainsi, les tassements différentiels pouvant intervenir pendant la durée d'exploitation de la centrale solaire seront suivis sans contrainte par les supports. De plus ces structures seront réglables afin de garantir l'alignement des modules.

Des mesures sont prises pour limiter les risques éventuels de tassement :

- Placement du poste de livraison en dehors de la zone d'emprise des déchets,
- Implantation des structures portantes des panneaux de manière à ne pas générer une pression (poids) importante au sol ; le nombre d'ancrage est suffisamment important pour assurer une répartition homogène de la charge générée par le poids des panneaux et des structures portantes sur le dôme ;
- Tracé des pistes internes nécessaires aux véhicules de maintenance en dehors des zones fragiles (où il existe une érosion potentielle),

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

- Le suivi des tassements différentiels de l'ensemble du site, mis en place par RR IWS MINERALS, à travers la réalisation de levés topographiques dans le cadre du suivi post-exploitation, sera poursuivi.

Des études géotechniques supplémentaires, de type essais de plaque, seront réalisées en amont des travaux pour dimensionner les fondations hors sols.

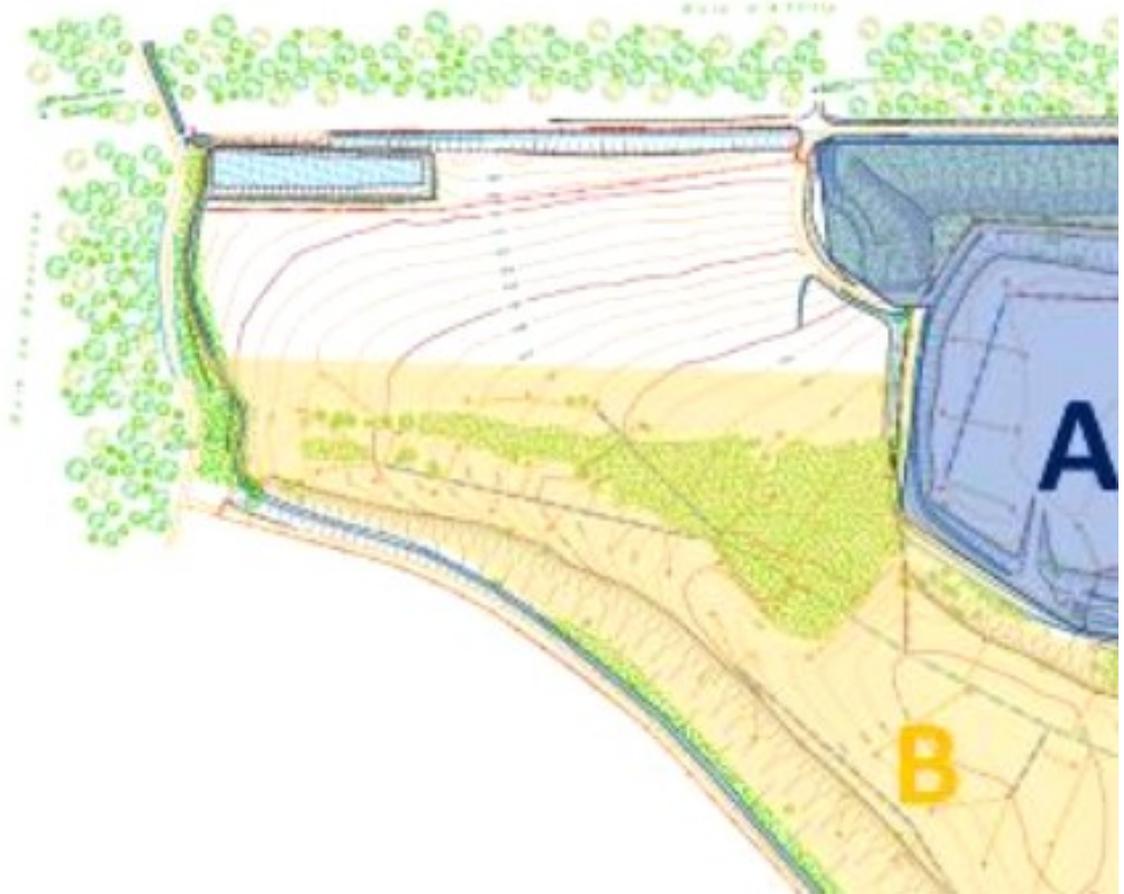
Le suivi post-exploitation est prévu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2038 avec un suivi de la topographie (cf. Annexe 1).

**De plus, un porter-à-connaissance, concernant la modification des conditions d'exploitation, sera déposé par la société exploitante IWS SUEZ avant la construction de la centrale pour démontrer que l'implantation de la centrale ne remet pas en cause les conditions de remise en état du site et son suivi post-exploitation. Le document comprendra une étude de risques détaillée. La DRIEAT aura la charge de l'instruction de ce dossier. L'accord de la DRIEAT, suite au dépôt de ce porter-à-connaissance, sera obligatoire pour le lancement du chantier de la centrale solaire. Sans cet accord, la centrale ne pourra être construite.**

#### **Réseau de captage de biogaz et bâche de protection**

Comme toutes les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) fermées, le site de Férolles-Attilly est dans sa phase de production descendante et résiduelle de biogaz. Le réseau de captage du biogaz du site est composé de 4 zones A, B, C et D. Seules les zones A et B font toujours l'objet d'un dégazage actif. Les puits des zones C et D ont été fermés en septembre 2017, faute de production de biogaz. Le démantèlement de ces deux zones sera effectué avant la construction de la centrale solaire.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**



*Plan du site (source : SUEZ)*

De plus, lors de la conception du projet, un tampon d'évitement de 2 m autour des puits de biogaz a été appliqué ainsi qu'une distance d'éloignement de 1 m et 3 m de part et d'autre du réseau actif pour l'accès maintenance réseau.

Afin de protéger l'encapsulage des déchets, TotalEnergies a privilégié des fondations hors sol. Le raccordement entre les panneaux sera aérien et les chemins d'exploitation déjà présents seront privilégiés.

### **Sortie du suivi post-exploitation**

Les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sont assujetties à un suivi après l'arrêt de l'exploitation, dont la durée a été fixée à un minimum de 30ans.

Au bout de ces trente années, le suivi peut s'arrêter ou, selon la situation, être infléchi avec un certain allègement des exigences. Pour les anciens sites, il n'existe cependant pas de règles précises ni de méthodologie particulière pour procéder à l'arrêt du suivi. Tout va donc se jouer au cas par cas, selon les impacts et risques liés à chaque site concerné.

Pour les exploitants, les enjeux d'une sortie de suivi post-exploitation sont doubles :

- Mettre fin au suivi qui mobilise du personnel pour des opérations techniques,
- Mettre fin au dispositif de garanties financières.

En règle générale, un mémoire technique est établi comprenant :

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

- Une analyse du suivi pratiqué sur le site : cette analyse reprend les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines et de la production du biogaz sur la plus longue période possible pour montrer les évolutions en termes d'impacts du site,
- Un diagnostic de la situation basée sur une cartographie des émissions diffuses de méthane,
- Un projet d'évolution du réseau de dégazage liés aux particularités du site et de son environnement (suppression partielle ou totale, mise en place d'évents, installation de dispositifs de filtration, ...),
- Des propositions d'évolution du programme de suivi des eaux souterraines et superficielles (paramètres, fréquence, nombre de points de prélèvements, ...).

Ce mémoire sera présenté à l'inspection des installations classées qui, après visite du site, sera amenée à établir un arrêté complémentaire de fin de suivi, actant notamment de la levée de l'obligation de garanties financières.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Concernant le dossier Loi sur l'Eau, il convient de relever que la DDT (Direction Départementale des Territoires) 77 a demandé le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau dans son courrier en date du 26 avril 2021 (joint en annexe 2). Dans ce cadre, la DDT 77, Police de l'Eau, a instruit une étude hydraulique vérifiant la capacité des ouvrages hydrauliques existants, la validation de cette déclaration étant obligatoire pour la construction de la centrale. La Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Yerres sera consultée dans le cadre de cette procédure qui s'assurera que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Yerres est bien respecté.***

***L'installation de panneaux photovoltaïques n'aura aucun impact sur les flux d'eaux pluviales émanant du site vers les rus avoisinants du fait que les infrastructures de***

***réétention existantes seront renforcées par des redents pour assurer une bonne gestion des eaux pluviales à hauteur des pluies trentenales.***

***Les engins de chantier devront utiliser les pistes de circulation sur le site qui reprendront majoritairement les pistes existantes et qui évitent les dômes de déchets, ce qui permettra de préserver leur encapsulage du fait que les longrines seront coulées, à la main, directement aux emplacements sans nécessité de circulation de camions ou bétonnières sur ces dômes.***

***Il est essentiel que la maîtrise d'ouvrage réalise des études géotechniques supplémentaires, de type essais de plaque, en amont des travaux pour dimensionner les fondations hors sols.***

***Outre l'exploitation des résultats du suivi post-exploitation prévu jusqu'en 2038 avec ses relevés topographiques, la maîtrise d'ouvrage doit exploiter, avant la construction de la centrale, les résultats du porter-à-connaissance que va déposer la société exploitante IWS SUEZ, concernant la modification des conditions d'exploitation suite aux derniers travaux qu'elle vient de réaliser sur le site, pour démontrer que l'implantation de la centrale ne remettra pas en cause les conditions de remise en état du site et son suivi post-exploitation. D'autant que le document comprendra une étude de risques détaillée que la***

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

***DRIEAT instruira et dont l'accord sera obligatoire pour le lancement du chantier de la centrale solaire.***

***L'exploitation du site a été arrêtée en 1991 et la fin de son aménagement post-exploitation a été achevée en 2008 soit il y a 15 ans, ce qui milite pour assurer qu'il ne devrait pas y avoir de tassement significatif du fait de la création de cette centrale solaire, d'autant que des mesures seront prises pour limiter les risques de provoquer un tassement.***

***Le réseau de captage du biogaz du site est composé de 4 zones A, B, C et D dont seules les zones A et B font toujours l'objet d'un dégazage actif du fait que le site est dans sa phase de production descendante et résiduelle de biogaz. Les puits des zones C et D ont été fermés en septembre 2017, faute de production de biogaz et seront démantelés avant la construction de la centrale solaire. Des mesures devront être prises pour ne pas dégrader ou détruire les puits de biogaz conservés pour l'instant :***

- ***un tampon d'évitement de 2 m autour des puits de biogaz a été appliqué ;***
- ***une distance d'éloignement de 1 m et 3 m de part et d'autre du réseau actif pour l'accès maintenance réseau ;***

***Il conviendra d'établir un mémoire technique à la fin de la période du suivi post-exploitation. Il devra être présenté à l'inspection des installations classées qui sera amenée à établir un arrêté complémentaire de fin de suivi, actant ou non sa poursuite en fonction de l'état du site.***

**V. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA THEMATIQUE 5 :  
IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA BIODIVERSITE DU SITE**

Les observations RP5.4, RD4.1, RD8.1/5, RD9.1/2, font ressortir des incidences potentielles sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées qui auraient intégré le site. L'observation RP5.24 conteste la modalité de gestion des lixiviats prescrivant le rejet en milieu naturel de ces derniers sans traitement préalable<sup>1</sup>).

L'observation RD8.3 relève que les conclusions de l'étude d'impact sont donc tout à la fois réductrices et incomplètes en ne prévoyant pas de mesures de réduction ou de suppression des impacts sur la faune et la flore pour le dérangement et la destruction des espèces et, notamment, les espèces protégées par la loi.

L'observation RD10.1 estime qu'il serait nécessaire de démontrer les changements, transformations sur la faune et la flore en conduisant une étude d'impact comparative en phase d'exploitation de la centrale solaire.

L'observation RD11.1 considère que le projet comporte plusieurs insuffisances, notamment concernant les espèces présentes sur le site qui a aujourd'hui des caractéristiques intéressantes pour la biodiversité du fait de sa situation entre les zones agricoles et la forêt.

L'observation RD11.2 signale que le projet se situe dans la trame écologique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), à proximité directe de deux réservoirs de biodiversité, une partie du projet se situant même dans un Espace Boisé Classé (EBC).

L'observation RD11.3 demande une requalification en enjeu fort de la conservation des espèces de chiroptères présentes sur le site.

L'observation RD11.4 déclare qu'un certain nombre d'espèces d'oiseaux présents sur le site au statut préoccupant ont été observées par la LPO et ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact.

L'observation RD11.5, comme la MRAE, constate une sous-évaluation des enjeux liés à l'habitat que constitue ce terrain.

L'observation RD11.6 demande la réalisation d'un inventaire complémentaire pour approfondir l'analyse des enjeux faunistiques et mieux identifier les espèces protégées présentes sur le site.

**Quelles sont les mesures prévues par la maîtrise d'ouvrage pour éviter ou réduire ces incidences sur l'environnement et la biodiversité, en particulier lors de la phase chantier?**

**Réponse de la maîtrise d'ouvrage**

**Gestion des lixiviats**

L'arrêté préfectoral du 17/04/2004 fixe des prescriptions pour le réaménagement final ainsi que les conditions de gestion et de suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Férolles-Attilly, dont l'exploitation est achevée. Le procès-verbal de récolement est présenté en Annexe 1.

Un suivi post-exploitation de cette ancienne décharge sur une durée de 30 ans (2008 – 2038) est attendu afin de vérifier la poursuite du processus de dégradation organique des déchets et le cas échéant de déterminer si une stabilisation, voire une réduction du potentiel polluant est en cours.

Les premiers résultats de ce suivi sont indiqués dans le mémoire sur l'état du site à 5 ans, réalisé par Safège pour le compte de la société SITA FD, en 2013. L'un des éléments caractéristiques de la stabilisation du site est la composition physicochimique des lixiviats. Ces derniers sont très peu biodégradables et présentent des concentrations en métaux lourds en dessous des seuils de quantification. Cela indique que la grande partie du potentiel polluant des déchets enfouis a été mobilisé par lixiviation depuis la fermeture du site. Un suivi de la qualité physico-chimique des lixiviats, soit la fraction soluble issue des déchets en décomposition, permet de contrôler l'éventuelle pollution produite par les déchets.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

Le suivi réalisé entre 2005 et 2012 indique que les lixiviats présentent un potentiel polluant réduit et semblant s'être stabilisé au regard des concentrations mesurées. Leur traitement via les bassins lixiviats du site, avant rejet dans le milieu naturel, reste primordial. Par ailleurs, le biogaz produit capté est dans la phase finale de production pour un site de cette taille. Ces paramètres montrent que l'ancienne décharge est en train de se stabiliser. Pour rappel, un suivi de la qualité des eaux pluviales collectées sur le site a prouvé l'efficacité du réseau traitement. Enfin, un suivi de la qualité des eaux souterraines a montré l'absence de pollution significative dans les eaux (hormis d'origine agricole et animale).

Les bassins de lixiviats présents seront maintenus afin de poursuivre leur gestion.

### **Etude d'impact**

Une étude d'impact a été réalisée et jointe au dossier d'enquête publique ainsi que le résumé non technique dédié. Cette étude a été menée par le bureau d'études indépendant SCE Environnement. Ce bureau d'études, possédant 40 ans d'expérience, intervient à l'échelle nationale sur différents types de projets d'aménagement. L'intégration des **enjeux environnementaux**, dès la définition des projets d'aménagement, est au cœur de la démarche de SCE. Il regroupe 485 collaborateurs sur 25 domaines d'expertises. L'agence de Paris a été missionnée pour le projet solaire de Férolles-Attilly.

L'étude d'impact respecte la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser). Le document, consultable par les riverains lors de l'enquête publique, présente l'état initial de l'Environnement avant l'installation de la centrale solaire, le projet envisagé, les impacts que pourraient engendrer ou non la centrale solaire ainsi que les mesures associées pendant la phase chantier.

La DDT a estimé que le dossier était complet et recevable ce qui a permis d'organiser une enquête publique.

Aucune étude d'impact n'est de nouveau réalisée lors de l'exploitation de la centrale étant donné que les impacts ont été étudiés avant la construction. Néanmoins, TotalEnergies mettra en place un suivi de la bonne mise en place des mesures mentionnées dans l'étude d'impact. La DDT peut également visiter le chantier pour vérifier la mise en œuvre des mesures annoncées.

### **Inventaires écologiques**

Des inventaires écologiques ont été réalisés de février à septembre 2020 avec 8 passages sur site. Les compartiments écologiques étudiés lors de chaque visite, ainsi que les conditions météorologiques sont détaillés ci-après.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

Date d'intervention	Expert et qualification	Flore et habitats	Oiseaux
21.02.2020	<b>Cyril Bellanger (SCE)</b> Chargé d'études naturaliste, spécialité faune		X
27.04.2020	<b>Myriam Vaast (NaturAgora)</b> Chargé d'études naturaliste, spécialité botanique	X	
28.04.2020		X	X

Date d'intervention	Con
21.02.2020	Temps cl
27.04.2020	8-23°C, te
28.04.2020	Très couv moyen à f
29.05.2020	Ensoleillé

À noter que les dates d'inventaires, présentées précédemment, sont en adéquation avec les préconisations issues du guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol du ministère de l'Écologie.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
 DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
 Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**CALENDRIER INDICATIF DES PÉRIODES FAVORABLES POUR L'Œ**

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Ju
<b>FLORE</b>						

**Synthèse des enjeux  
Faune Flore**

☐ Zone d'étude

Zone humide

■ Roselières

Enjeux Forts

■ Habitat favorable au Lézard des Murailles

■ Périmètre autour de la zone humide

Enjeux Moyens

■ Habitats favorables à la reproduction des oiseaux et insectes

Enjeux Faibles

■ Végétation remarquable d'Ile-de-France  
Prairies de fauche



**Mesures ERC**

Ce sont plus de 20 mesures qui ont été définies et détaillées pour limiter l'impact sur l'Environnement du projet.

MESURES ERC	THEMATIQUES
<b>MESURES D'EVITEMENT</b>	
E1 – Préservation de la zone humide	Habitats naturels, Zones humides, Avifaune
E2 – Evitement des zones à enjeux forts et moyens au regard de la faune	Avifaune, Reptiles, Insectes, Trame Verte et bleue locale
<b>MESURES DE REDUCTION</b>	
R1 – Limiter les émissions de GES dus au chantier	Climat
R2 – Limiter les rejets dans l'atmosphère dus au chantier	Air
R3 – Installations des panneaux photovoltaïques sur des	Topographie, Géologie, Eaux

E23-30/77

32/50

07/08/23

# Evitement des enjeux Faune-Flore

 Zone d'étude

Enjeux Faune Flore de l'état initial

 Enjeux Forts

 Enjeux Moyens

 Enjeux Faibles

 Enjeux nuls

 Zone non prospectée  
car non accessible

Composantes du projet :

 Panneaux photovoltaïques  
Phase 1

 Panneaux photovoltaïques  
Phase 2

 Chemins d'accès



## Schéma Régional de Cohérence Écologique

Selon le SRCE d'Île-de-France, la zone d'étude se trouve au sein d'un corridor écologique d'un secteur de mares et mouillères en connexion avec un corridor alluvial multitrames. En effet, la carte du réseau hydrographique délivrée par Géoportail, permet d'observer un nombre important de points d'eau à proximité du site d'étude. **Aucun de ces points d'eau ne se trouve au sein du périmètre d'étude.**

Par ailleurs, selon l'étude zones humides menée sur le site dans le cadre de l'étude d'impact, seule une roselière à Phragmites a été recensé à l'Est de l'aire d'étude. Celle-ci a par ailleurs été évitée par l'emprise du projet. Aucune espèce patrimoniale faunistique et/ou floristique inféodée aux mares et mouillères n'a été recensée au droit du site d'étude. **Ainsi, aucun impact direct sur ce réseau de mares et mouillères ne sera entraîné par le projet.**

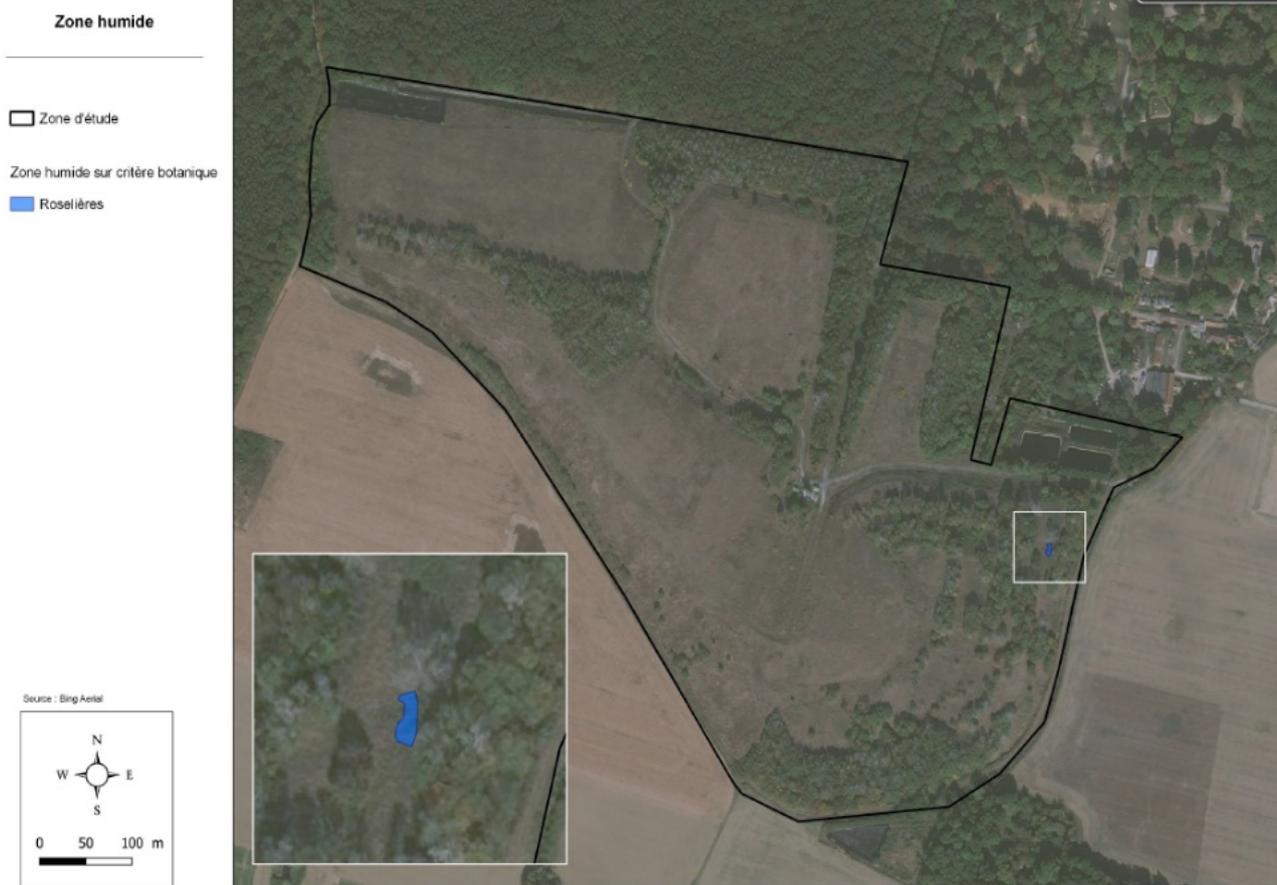
**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**



De plus, le site d'étude avoisine le Sud d'un corridor arboré. Les mesures mises en place en phase travaux permettront de préserver la fonctionnalité écologique du boisement et des plans d'eau localisés aux alentours du site pendant la conception du projet :

- Cf. mesure R7 – Balisage des zones sensibles ;
- Cf. mesure R8 – Commencement des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour l'avifaune et les insectes ;
- Cf. mesure R9 – Eloigner l'emprise du chantier du boisement et des massifs de végétations évités ;

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**



Tous les éléments arbustifs et arborés ainsi que les lisières favorables aux déplacements des espèces forestières sont conservés sur le site d'étude en phase d'exploitation (cf. mesure E2 – Evitement des zones à enjeux forts et moyens au regard de la faune). De plus, l'espace de recul permettant d'éviter tout risque de dégradation des lisières forestières sera maintenu en phase d'exploitation afin de conserver la fonctionnalité écologique de ces habitats et des corridors écologiques locaux existants actuellement sur le site d'étude (cf. mesure R12 – Préservation de la zone tampon entre les massifs de végétations évités et les boisements alentours). De plus, le site est déjà clôturé à ce jour et présente une maille perméable, préservant ainsi la fonctionnalité de ces corridors écologiques pour la petite faune locale.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**



**Dans ces conditions, le projet aura une incidence négligeable sur les deux réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE et présents à proximité du site d'étude. Le projet s'est attaché à développer un protocole de mesures ERC « robustes » sur le volet milieu naturel afin de s'inscrire pleinement dans les objectifs du SRCE. Par ailleurs, il est rappelé que le projet de centrale solaire s'inscrit au droit d'une ancienne décharge réhabilitée.**

### **Espace Boisé Classé**

La phase 1 de la centrale solaire de Férolles-Attilly qui a été soumise à enquête publique n'intègre pas le zonage EBC et une bande de protection de 50 mètres a, par ailleurs, été appliquée à ce zonage.

### **Impact sur les chiroptères**

12 espèces de chiroptères ont été contactées sur le site. Toutes les espèces de chiroptères sont protégées en France. Sur ces 12 espèces, 8 présentent des statuts de conservation défavorables à l'échelle européenne, nationale ou régionale.

L'ensemble des gîtes potentiels ne sont pas présents au sein de la zone d'étude (inventaire réalisé le 21/02/2020). Ils sont situés en périphérie immédiate (sites anthropique et sylvestre). En effet, les boisements au sein de l'aire d'étude sont composés quasi-exclusivement de Robinier faux-acacia, essence non favorable à l'installation des chiroptères.

**Les enjeux concernent donc les lisières forestières et les points d'eau qui constituent des**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**zones de chasse régulières privilégiées pour les espèces.**

Selon l'étude chiroptérologique menée sur le site d'étude, l'activité des chiroptères se concentre essentiellement en lisière arborée, le milieu ouvert affichant une diversité et une fréquentation faible. Les milieux ouverts servant uniquement de zone de chasse pour ces espèces.

La présence de gîtes d'origine anthropiques est pressentie dans l'écurie et dans les bâtiments agricoles présents à proximité de l'aire d'étude. Des gîtes sylvestres pourraient être présents dans les forêts ou bosquets situés aux alentours, mais pas au droit même du site d'étude.

Ainsi, le projet prévoit pendant sa phase travaux et pendant sa phase d'exploitation de maintenir un espace de recul de plusieurs mètres avec les lisières forestières afin d'éviter tout risque de destruction du milieu et de dérangement des individus potentiellement présents dans le boisement en périphérie du site. Cette marge de recul perdurera en phase exploitation permettant de conserver la fonctionnalité écologique des lisières forestières servant de corridor de déplacement et de zone de chasse pour les chiroptères.

- MR12 - Préservation de la zone tampon entre les massifs de végétations évités et les boisements alentours
  - Afin de ne pas remettre en cause la fonction écologique des boisements et massifs arborés/arbustifs présents au sein de la zone d'étude et en périphérie immédiate, les limites du projet ont été repoussées en phase chantier, laissant ainsi un espace inexploité de plusieurs mètres depuis le houppier des arbres. Cette zone tampon, aussi appelée marge de recul, perdurera en phase exploitation. Elle permettra notamment d'éloigner suffisamment la circulation des véhicules de maintenance et ainsi d'éviter tout risque de destruction du milieu, de nids et d'espèces de l'avifaune ou de mammifères, situés à proximité des sites locaux de haute biodiversité. Cette zone pourra être entretenue avec fauche de la végétation conformément à la mesure R14.

Bien qu'il n'existe pas de gîtes à chiroptères au sein du site d'étude, un suivi environnemental spécifique peut être mis en place pour les chiroptères.

Le protocole de suivi des populations de chiroptères sur le site d'étude sera identique à celui réalisé pendant l'étude de l'état initial du site. L'activité des chiroptères sera mesurée grâce à des détecteurs-enregistreurs d'ultrason fonctionnant en mode automatique. Les points d'écoutes seront identiques à ceux de l'état initial.

**Les enregistrements seront réalisés à N+1, N+2 et N+3 avec 3 sessions d'enregistrement par année.**

### **Impacts sur l'avifaune**

5 espèces protégées et patrimoniales en France et Île-de-France ont été observées en période de reproduction : l'Accenteur mouchet, l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Faucon crécerelle et le Tarier pâtre. Ces espèces sont nicheuses sur le site et l'utilisent pour se reproduire et s'alimenter. La liste des espèces recensées sur les sites est présente en Annexe 5 du présent document.

Rappelons que le projet a évité la majorité des zones à enjeux vis-à-vis de l'avifaune. Toutefois, pour des raisons techniques, une zone d'environ 0,8 ha à l'Est sera impactée par le projet et nécessite d'être débroussaillée pour l'installation de panneaux.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

### Faune

☐ Zone d'étude

#### Avifaune patrimoniale

🐦 AC : Alouette des champs

🐦 AM : Acceteur Mouchet

🐦 TP : Tarier pâtre

🐦 BJ : Bruant jaune

🐦 FC : Faucon crécerelle

➔ Trajectoire

#### Mammifères terrestres protégés

◆ Ecureuil roux

◆ Lapin de garenne



Les mesures mises en place pendant la phase chantier et la phase d'exploitation prennent en compte les incidences notables du projet sur le milieu naturel. Aucun aménagement associé au projet ne s'étend sur les zones à enjeu fort.

La préservation de la lisière forestière du massif boisé au Nord et des boisements d'espèces pionnières sur le site d'étude est favorable à la reproduction des espèces avifaunistiques patrimoniales observées sur le site d'étude. En effet, l'Accenteur mouchet, le Bruant jaune et le Tarier pâtre affectionnent particulièrement les habitats à végétation dense pour se reproduire (buissons, arbustes denses) tandis que le Faucon crécerelle fréquente les habitats arborés pour se reproduire. L'évitement et la conservation de ces habitats profite également à l'Orvet fragile et au Lézard des murailles, tous deux observés en lisière de boisement ainsi qu'à l'Écureuil roux et au Lapin de garenne

Le développement de l'entomofaune en dessous des panneaux solaires sera permis par le développement d'une strate herbacée dans le milieu. Un espacement minimum de 3 mètres entre chaque rangée de panneaux photovoltaïques est prévu afin de laisser des bandes enherbées visibles et disponibles comme lieu d'alimentation de l'avifaune, voire comme lieu de reproduction pour l'Alouette des champs. De plus, l'entretien par une gestion extensive du couvert végétal entre les rangées de panneaux permet de garantir davantage la présence d'une biomasse importante d'insectes. **Ainsi, les milieux ouverts présents sous les panneaux solaires de la centrale constituent une zone de refuge et d'alimentation pour la faune protégée, en particulier pour l'entomofaune, l'avifaune et les chiroptères.**

Les mesures mises en place pour l'avifaune sont les suivantes :

- Phase chantier :
  - ME2 – Evitement des zones à enjeux forts et moyens au regard de la faune :

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

- La mesure consiste à éviter au maximum ces zones afin de maintenir les secteurs de la zone d'étude ayant le plus de fonctionnalités écologiques vis-à-vis des espèces observées. Le balisage de ces zones est nécessaire.
- MR8 – Commencement des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour l'avifaune et les insectes :
  - Afin de réduire le risque de destruction ou de perturbation des individus, les travaux devront débuter en dehors de la période favorable à la reproduction des oiseaux (mars à août) : à partir de septembre, la nichée est arrivée à son terme et les jeunes oiseaux sont en vol. Le mois de mars marque le retour des oiseaux migrateurs et le début de la période de reproduction.
- MR9 – Eloigner l'emprise du chantier du boisement et des massifs de végétations évités :
  - Certaines limites du chantier devront être bordées, par grillage ou balisage, afin d'éviter la circulation des engins ou le stockage de matériaux au niveau des zones à forts enjeux de biodiversité.
- Phase exploitation :
  - MR13 – Espacement de 3 m minimum des rangées de panneaux ;
  - MR14 – Mise en place d'une gestion différenciée favorable à l'avifaune et aux insectes.

En phase exploitation, après accoutumance des nouvelles structures, les espèces présentes à l'état initial seront toujours sur le site. Le maintien d'une strate herbacée sous les panneaux photovoltaïques est favorable à certaines espèces d'oiseaux profitant des milieux prairiaux, sous réserve de mise en place d'une gestion adaptée.

**Ainsi, les espèces patrimoniales pourront continuer à se reproduire sur le site d'étude pendant la phase d'exploitation de la centrale solaire.**

#### **Impact sur les mammifères**

11 espèces de mammifères ont été observées sur le périmètre d'étude. Une seule espèce protégée a été observée, il s'agit de l'Écureuil Roux. Une espèce quasi-menacée en France a été observée : le Lapin de garenne. Enfin, une espèce invasive est présente de façon ponctuelle sur le site : le Raton-laveur

Les dérangements occasionnés par les travaux peuvent provoquer l'abandon temporaire du secteur pour les espèces de mammifères terrestres inventoriées. Le risque de destruction d'individus est très faible pour ces espèces, dans la mesure où il s'agit d'espèces à grande mobilité pouvant fuir la zone de travaux. L'évitement des strates arbustives et arborées permettra de réduire significativement les impacts sur l'habitat de l'écureuil, espèce protégée identifiée sur le site. En définitive, l'impact des travaux est lié au dérangement d'espèces et cet impact est considéré comme faible.

En phase d'exploitation le projet aura pour effet une modification des milieux de vie des mammifères, par la présence du parc photovoltaïque. Néanmoins, le site est déjà enclavé en raison de la présence d'un grillage empêchant l'accès à cet ancien centre de stockage de déchets. Le renforcement de ce grillage entraînera une diminution des habitats pour la grande faune

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

(chevreuil sanglier, ...) qui n'aura plus accès au site. Ces espèces ne sont pas patrimoniale ni protégées. L'impact du projet vis-à-vis de l'écureuil roux (espèce protégée) sera très faible voir négligeable ; l'impact vis-à-vis du lapin de garenne (espèce quasi-menacée) sera faible.

### **Prairies mésophiles de fauche et enjeux liés à l'habitat**

Dans le guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol, il est indiqué la nécessité de rechercher prioritairement des sites dégradés (friches industrielles, anciennes carrières et décharges...). Ce qui est le cas du site de Férolles-Attilly.

Pour rappel, le projet a reçu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 20 janvier 2022 (cf. Annexe 6).

L'ensemble de la zone d'étude a été prospectée. La zone de prospection est arpentée afin de déterminer les différentes végétations présentes. Chaque unité de végétation fait l'objet d'un relevé non exhaustif ainsi que d'une délimitation précise au GPS. Un relevé phytosociologique associe une unité homogène de végétation à une liste d'espèces. Pour chaque relevé, on note une hauteur moyenne végétative (HVM) et un pourcentage de recouvrement, chaque espèce qui compose le relevé se voit attribuer un coefficient d'abondance. L'analyse du relevé phytosociologique permet de nommer l'habitat inventorié (dénomination française, phytosociologique, code CORINE Biotopes, code EUNIS, code Natura 2000), les relevés phytosociologiques permettent aussi l'édification d'une liste botanique des espèces végétales contactées sur le site. En parallèle, un travail cartographique de reprise des données GPS est entrepris ce qui permet la réalisation d'une cartographie d'habitats. Que ce soit pour l'étude de la flore ou de la végétation, les référentiels édités par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien permettent d'évaluer le niveau de patrimonialité observé sur le site et de définir les enjeux de conservation.

Quatre habitats naturels ont été recensés sur le périmètre d'étude : Prairie méso-hydrique de fauche, Boisement d'espèces pionnières, Fourré à Renouée du Japon (EEE), Roselière à Phragmites (zone humide). Un habitat de la zone d'étude présente un enjeu fort : la Roselière à Phragmites, caractéristique de zone humide sur critères botaniques. Cet habitat est évité par le projet.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**



*Cartographie des habitats présents sur la zone d'étude (source : SCE)*

Les prairies de la zone d'étude peuvent être rattachées à des prairies de fauche mésophiles, habitat considéré comme végétation remarquable en Île-de-France et inscrit à l'annexe I de la Directive Habitat. **Elles sont néanmoins marquées par l'eutrophisation.** Les autres habitats de la zone d'étude ont essentiellement pour intérêt de diversifier le site et/ou de jouer un rôle de corridors écologique. Les habitats de la zone d'étude (en dehors de la roselière) ne font pas l'objet de contraintes réglementaires. **L'enjeu est considéré comme faible.**

Comme indiqué dans l'étude d'impact, plusieurs mesures seront mises en place pour diminuer l'impact du projet sur les habitats en phase chantier et en phase exploitation :

- ME1 - Préservation de la zone humide ;
- MR7 - Balisage des zones sensibles ;
- MA3 - Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux ;
- MA4 - Interdiction d'usage de produits chimiques.

**Ces mesures permettront d'éviter tout impact sur l'habitat présentant un enjeu fort (zone humide identifiée) et sur les surfaces d'habitats non impactées par le projet**

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) de l'étude d'impact sont de nature à permettre une bonne intégration environnementale de ce projet de centrale solaire.***

***Les infrastructures actuelles et les modalités de gestion des lixiviats, qui ne seront pas rejetés dans le milieu naturel contrairement à certains dires, devront être conservées.***

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

*Les relevés topographiques communiqués par la maîtrise d'ouvrage (cf. annexe 2) confirment la poursuite du processus de dégradation organique des déchets et donc de stabilisation de leurs dômes.*

*Il est indispensable que la maîtrise d'ouvrage mette en place un suivi de la bonne mise en oeuvre des mesures mentionnées dans l'étude d'impact ce qui permettra de vérifier si les dispositions préconisées par cette dernière sont efficaces.*

*Les mesures de protection de la nature qui seront mises en place pendant la phase chantier et la phase d'exploitation permettront de prendre en compte les incidences notables du projet sur les zones à enjeu fort, et en particulier sur les zones d'habitat de la biodiversité.*

*Le projet devra avoir une incidence négligeable sur les deux réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE et présents à proximité du site d'étude, en respectant à la lettre le protocole de mesures ERC exposés ci-dessus sur le volet milieu naturel afin de s'inscrire pleinement dans les objectifs du SRCE.*

*Des mesures devront être mises en place pendant la phase chantier et la phase d'exploitation afin de prendre en compte les incidences notables du projet sur le milieu naturel :*

- aucun aménagement associé au projet ne devra s'étendre sur les zones à enjeu fort ;*
- les espèces patrimoniales devront continuer à se reproduire sur le site d'étude pendant la phase d'exploitation de la centrale solaire.*

*Ces mesures permettront d'éviter tout impact sur l'habitat présentant un enjeu fort (zone humide identifiée) et sur les surfaces d'habitats non impactées par le projet.*

**VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA THEMATIQUE 6 :  
INCIDENCES SUR LE VOISINAGE DU SITE**

L'observation RD6 souligne que le dossier n'évoque pas les incidences sur le voisinage et en particulier sur les itinéraires de circulation des véhicules de chantier d'autant que la RD35 est interdite aux poids lourds sauf desserte locale dans la traversée de l'agglomération de Chevry-Cossigny.

L'observation RP5.8 demande comment sera assuré la signalisation des alertes incendie ou autres accidents de fonctionnement de la centrale solaire et du centre d'enfouissement au zoo d'Attilly voisin de façon à prendre les protections adéquates à l'endroit du public.

L'observation RP5.13 estime que la consultation du SAGE de l'Yerres aurait été nécessaire afin de recueillir son avis sur une incidence des écoulements des panneaux photovoltaïques sur le voisinage.

L'observation RP5.14 considère que le risque d'incendie et d'explosion liés au biogaz existe et constitue effectivement un risque fort pour le voisinage.

L'observation RP5.20 signale la présence d'une maison entre le site et le zoo ainsi que la présence permanente d'un gardien au niveau du zoo ce qui ne serait pas indiqué dans le rapport de présentation.

L'observation RP5.21 considère que le parc zoologique sera impacté de façon importante car le chemin d'accès est commun avec la centrale pour ses visiteurs et en particulier de par sa fréquentation par de très jeunes enfants.

L'observation RP5.24 déplore la non consultation de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Yerres afin de justifier que les ruissellements induits par l'installation de panneaux photovoltaïques sont sans effet sur le débit des rus les réceptionnant.

L'observation RP5.26 demande comment va être assuré la prescription du SDIS de disposer sur le site d'un bassin de réserve incendie alimenté en permanence alors que les deux bassins de rétention existants sont à sec en période de sécheresse.

L'observation RD10.2 Sollicite des propositions pour le plan de circulation des véhicules durant les travaux, ce chantier nécessitant une circulation de véhicules de chantier sur un axe fréquenté aux horaires de départ et de retour du travail (pics 7:00-9:30 16:00 -19:00) par des véhicules légers, et par des engins agricoles.

**Quelles sont les mesures prévues par la maîtrise d'ouvrage pour éviter ou réduire les incidences précitées sur le voisinage du site ?**

**Réponse de la maîtrise d'ouvrage**

**Trafic routier et plan de circulation des véhicules**

Une déclaration d'ouverture des travaux sera effectuée avant le début du chantier. Des signaux d'avertissement et un plan de circulation seront mis en place avant l'ouverture du chantier pour prévenir les usagers de la route départementale.

L'analyse du trafic durant le chantier ainsi que la mise en place d'un plan de circulation a été étudié dans l'étude d'impact aux pages 30 à 33, 149, 154, 163, 164 et 183.

Le trafic lié au chantier sera très limité dans le temps puisque le chantier durera environ 10 mois, les perturbations en phase travaux sur la RD35 seront donc très limitées également. Le trafic sera ponctuellement accru en phase de chantier, toutefois cette augmentation ne sera pas de nature à modifier les conditions de circulation sur les routes empruntées par les camions du projet.

**Risque de fuite de gaz et d'explosion en cas d'étincelle / Prescriptions du SDIS**

Du fait de son passé de décharge ISDND, le site d'étude est concerné par l'un de ces deux sites BASIAS (Société Industrielle Transports Automobile). La base de données BASIAS considère donc

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

le site d'études comme potentiellement pollué.

Le site a cessé de recevoir des déchets le 30 juin 1991. Les opérations de réaménagement ont eu lieu durant les mois qui ont suivi sa fermeture commerciale. De 2001 à 2007, des travaux de reprise des couvertures finales ont été engagés.

L'arrêté préfectoral du 17/04/2004 fixe des prescriptions pour le réaménagement final et les conditions de gestion et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Férolles-Attilly, dont l'exploitation est achevée.

Un suivi post-exploitation de cette ancienne décharge sur une durée de 30 ans est attendu afin de vérifier la poursuite du processus de dégradation organique des déchets et le cas échéant de déterminer si une stabilisation, voire une réduction du potentiel polluant est en cours. Les premiers résultats de ce suivi sont indiqués dans le mémoire sur l'état du site à 5 ans, réalisé par Safège pour le compte de la société SITA FD, en 2013.

Ces résultats indiquent que le site présente des caractéristiques avérées de début de stabilisation depuis ces 5 dernières années :

- Les tassements sur zones sommitales du remblai de déchets sont faibles (de l'ordre de 1% de la hauteur de déchets sur 5 ans) et la végétation des talus et des dômes, de bonne qualité, traduit l'absence d'émissions diffuses dans l'atmosphère ;
- Le biogaz capté est dans la phase finale de production pour un site de cette taille, avec une teneur maintenue à 30% de méthane et un volume d'environ 350 Nm<sup>3</sup>/h ;
- L'autre élément caractéristique de la stabilisation du site est la composition physicochimique des lixiviats. Ces derniers sont très peu biodégradables et présentent des concentrations en métaux lourds en dessous des seuils de quantification. Cela indique que la grande partie du potentiel polluant des déchets enfouis a été mobilisé par lixiviation depuis la fermeture du site ;
- La bonne qualité physico-chimique des eaux pluviales collectées sur le site confirme l'efficacité du confinement par les couvertures finales mises en place ;
- Enfin, la qualité des eaux de la nappe des calcaires de Brie est globalement bonne sur les paramètres faisant l'objet du suivi. La présence d'une pollution azotée est notée pour les piézomètres en aval (PZ1 et PZ5), pollution liée au contexte agricole du pourtour de ces ouvrages plus qu'à la présence du site. L'impact de ces premières zones de stockage sur la qualité des eaux souterraines est modéré et concerne une dizaine de paramètres.

**Ces paramètres montrent que l'ancienne décharge est en train de se stabiliser. De plus, certains réseaux ont été ou sont en cours de démantèlement car plus aucune activité n'y a été recensée.**

Les préconisations suivantes ont été appliquées :

- Zone de protection de 2 mètres autour des puits de biogaz encore actifs,
- Création de pistes d'accès d'une largeur de 5 m et un rayon de courbure de virage de 11 m, circonscrivant la centrale solaire et traversant la centrale pour permettre aux véhicules de secours un accès aisé en cas d'intervention,
- Mise à disposition d'un point d'eau facilement accessible en cas d'incendie.

L'intégration de ces préconisations à la centrale solaire permet l'intervention du SDIS dans les meilleures conditions en cas d'incendie sur la centrale.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY**  
**Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

Outre les préconisations d'implantation émises par le SDIS 77 présentées précédemment et intégrées à la centrale solaire, chaque plateforme onduleur sera équipée d'un arrêt d'urgence local et d'un extincteur à poudre ainsi que d'équipements de protection des personnes suivant les normes françaises. Le pourtour des plateformes sera réalisé en concassé perméable du même type que les pistes, pour permettre la maintenance et limiter les risques de propagation en cas d'incendie (3 m autour des plateformes sur 3 cotés, 6 m sur le dernier).

Le poste de livraison sera équipé d'un arrêt d'urgence général de la centrale de type brise-glace ainsi que d'un extincteur à poudre et des équipements de protection des personnes selon la norme C13-100.

Chaque coffret électrique courant continu sera équipé d'un dispositif de coupure d'urgence accessible de l'extérieur du coffret.

Les bassins de rétention situés au Sud-Est et au Nord-Ouest de la centrale solaire serviront de réservoir à incendie.

Les services de secours et de lutte contre l'incendie utiliseront les accès, les pistes périphériques et transversales du site :

- Les pistes d'accès aux bâtiments techniques seront dimensionnées pour accepter les véhicules d'intervention (5 m de largeur). Elles permettront d'accéder à la centrale et desserviront les bâtiments techniques comprenant les transformateurs,
- Un dégagement est prévu pour l'accessibilité des réservoirs incendie,
- Plusieurs entrées seront créées au Nord, à l'Est et à l'Ouest pour permettre une intervention des services de secours par différents accès,
- Un plan du site du site et les consignes d'intervention seront placés sur chaque portail d'accès.
- L'ensemble de ces équipements et installations permettront le cas échéant d'assurer la préservation de la population et du site en cas d'incendie.

### **Consultation du SAGE de l'Yerres et de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Yerres**

- Le dossier Loi sur l'eau a été rédigé par le bureau d'étude SCE Environnement qui a réalisé une étude hydraulique. De plus, l'analyse a intégré les documents supra-communaux liés au SDAGE et au SAGE concernés par le projet.
- Cette demande de déclaration est instruite par la DDT 77 qui pourra le cas échéant consulter le SAGE de l'Yerres si cela s'avère nécessaire. Pour l'heure, aucune demande n'a été faite en ce sens par la police de l'Eau.
- 

### **Maison à proximité du site**

- La maison située à proximité du site ne sera pas impactée par la centrale solaire, en phase exploitation. En effet, des boisements entourent cette habitation et protègent les habitants de toute visibilité sur la centrale. Des bâtiments, type hangars, se situent également entre l'habitation et la centrale. Les panneaux se situeront à plus de 360 m de cette habitation.
- Une gêne pourra être ressentie en phase chantier avec le passage des camions et les bruits. Néanmoins, la phase chantier est limitée dans le temps (10 mois maximum) et les horaires de chantier respecteront la réglementation en termes de troubles de voisinage notamment sur les horaires et les jours de travaux. Nous rappelons que le chantier de la centrale solaire ne prévoit aucun travail de nuit.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**Impact sur l'accès au zoo**

- Un plan de circulation et une déclaration préalable de travaux seront mis en place avant le début de chantier. Un affichage sera également mis en place pour informer les riverains et les personnes empruntant le chemin.
- Ces mesures permettront d'assurer la sécurité de tous durant la phase chantier qui est limitée dans le temps (10 mois). En phase d'exploitation, le trafic sur ce chemin sera identique à la situation sans centrale solaire.

**Impact paysager pour les randonneurs**

- Le site d'étude est entouré de chemins ruraux qui ne sont pas directement dédiés à la promenade, mais servent plutôt d'accès aux champs pour le travail des agriculteurs.
- Les visites de terrain réalisées sur le site en projet ont montré qu'il était peu visible depuis l'espace environnant. Des photomontages depuis des points de vue stratégiques ont été réalisés pour évaluer l'impact visuel du projet solaire. Le site d'étude se trouve au droit d'une butte artificielle, à l'interface entre la lisière du Bois d'Attilly et le plateau agricole. Cette butte artificielle présente une topographie irrégulière, ce qui rend le site d'étude assez hétérogène. Etant donné que les zones à enjeux forts et moyens au regard de l'avifaune ont été évitées, les masques visuels actuels de la zone d'étude seront conservés (massifs arborés et arbustifs plus ou moins denses et imposants). Les enjeux les plus conséquents en termes de covisibilité entre le site du projet et les alentours concernent le Sud et l'Est du site d'étude, en raison de la RD35 et des différentes fermes localisées sur le plateau agricole. Etant donné l'évitement des strates denses de végétation et la marge de recul d'implantation des panneaux photovoltaïques, le projet aura un impact négligeable dans l'environnement paysager.
- Par ailleurs, aucun boisement jouant le rôle d'écran visuel ne sera éliminé pour la mise en place du raccordement. De plus, les lignes électriques étant disposées en souterrain sur la voirie existante, elles ne seront pas décelables après leur mise en place. Les travaux de raccordement n'auront donc pas d'impact sur le paysage.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Les itinéraires de circulation des véhicules de chantier devront prendre en compte le fait que la RD35 est interdite aux poids lourds sauf desserte locale dans la traversée de l'agglomération de Chevry-Cossigny et que la réalisation des travaux nécessite une circulation de véhicules de chantier sur un axe fréquenté aux horaires de départ et de retour du travail (pics 7:00-9:30 16:00 -19:00) par des véhicules légers, et par des engins agricoles.***

***Il n'est pas indiqué dans le dossier comment sera assurée la signalisation des alertes incendie ou autres incidents de fonctionnement de la centrale solaire et du centre d'enfouissement au zoo d'Attilly et aux habitations voisines de façon à prendre les protections adéquates à l'endroit des personnes et des biens.***

***Il convient de s'assurer que l'étude hydraulique menée dans le cadre de l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau a bien diagnostiqué que les ruissellements induits par l'installation de panneaux photovoltaïques sont sans effet sur le débit des rus les réceptionnant.***

***La maîtrise d'ouvrage explique que l'ancienne décharge est en train de se stabiliser et que certains réseaux ont été ou sont en cours de démantèlement car plus aucune activité n'y a été détectée. Dans l'étude d'impact, elle se réfère à un suivi post-exploitation de 2013 alors que d'autres relevés topographiques effectués en octobre 2015, avril 2017, novembre 2018 et novembre 2019 (cf. annexe 4) montrent que cette évolution favorable constatée en 2013 se poursuit. Cela permet en particulier de garantir que le site n'impactera pas le voisinage***

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

*dont les habitants les plus proches sont ceux d'une maison située à 360m et le gardien du zoo.*

*Il est indispensable de sécuriser l'accès au parc zoologique pendant la phase chantier mais aussi pendant la phase d'exploitation car le chemin d'accès à la centrale est commun avec celui du zoo qui est fréquenté en particulier pour ses visiteurs et en particulier par de très jeunes enfants.*

*Les prescriptions du SDIS sont globalement respectées pour le site à l'exception toutefois de la disponibilité sur le site d'un bassin de réserve incendie alimenté en permanence alors que les deux bassins de rétention existants sont à sec en période de sécheresse. Il est nécessaire d'étudier une solution palliative à mettre en œuvre dès le démarrage du chantier.*

*Le site de la centrale solaire n'impactera pas l'environnement paysager actuel du fait de son éloignement de la RD35, de la marge de recul d'implantation des panneaux et de son entourage de massifs arborés et plus ou moins denses qui en masquent sa visibilité à partir du zoo ainsi que des fermes et de la maison voisines.*

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**VII. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA THEMATIQUE 7 :  
INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET POUR LA COMMUNE ET LES FEROLLAIS**

Les observations du registre électronique (RD4.2, RD5, RD7.2, RD10.3 et RD12.1 ) interrogent la maîtrise d'ouvrage sur les incidences financières du projet, aussi bien pour la commune que pour les férollais, et expriment des propositions de financement de certains projets : rénovation de l'éclairage communal, pose de bornes de rechargement électrique, Fourniture de panneaux photovoltaïques aux férollais, ...

**Quelles sont les mesures financières que Total Energies Renouvelables est en capacité de déployer pour ce type de projet ?**

**Réponse de la maîtrise d'ouvrage**

**Retombées économiques pour la commune de Férolles-Attilly**

Comme toute activité économique, la centrale solaire de Férolles-Attilly sera soumise à des taxes et impôts dont une partie sera reversée, à la région, au département, à la communauté de communes et à la commune. Ci-dessous le tableau de répartition fiscale des taxes locales en euros :

	Montant estimé Année 1 @ 100%	Région	Département	Commune	EPCI à fiscalité professionnelle unique
CFE	2 551	-	-	-	2 551
CVAE	37	19	9	-	10
IFER	18 626	-	5 588	3 725	9 313
Taxe foncière	2 330	-	-	2 253	77
Taxe d'aménagement (versée en période de construction)	28 485	-	9 495	18 990	-

Pour la commune de Férolles-Attilly, sur la durée d'exploitation de la centrale solaire (30 ans), ces revenus s'élèveront à 198 330 euros.

**Revente de l'électricité**

L'électricité produite par la centrale solaire de Férolles-Attilly sera directement injectée dans le réseau public. Nous ne pouvons mettre en place un dispositif de tarif préférentiel pour les férollais. Le projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables présenté par le gouvernement prévoyait de partager la valeur des énergies renouvelables avec les riverains résidant à proximité des centrales de production d'énergies renouvelables. La commission des affaires économiques du Sénat a préféré opter pour une redistribution publique et collective plutôt que pour une redistribution privée et individuelle, en visant les communes et leurs groupements comme uniques bénéficiaires du dispositif de partage de la valeur. La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a néanmoins réintégré les riverains comme bénéficiaires du dispositif de partage de valeur, ajout qui a finalement été supprimé par les députés lors des discussions en séance publique.

**Mesures d'accompagnement**

La mise en place de mesure d'accompagnement n'entre pas dans une démarche réglementaire et

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

imposée par la loi. Cette démarche est volontaire de la part du porteur de projet. Ces mesures doivent bénéficier à tous et être en lien avec le projet solaire.

L'installation de panneaux solaires aux domiciles des férollois n'est pas envisageable dans le cadre de la centrale solaire.

En revanche, des discussions sont en cours avec la mairie de Férolles-Attilly pour participer à la mise en place de deux mesures sur la commune à savoir :

- L'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- La participation au passage en LED de l'éclairage public.

**Ces mesures ne pourront être effectives que si la centrale solaire est autorisée, construite et mise en service.**

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Il n'existe pas effectivement à ce jour de dispositions réglementaires obligeant la maîtrise d'ouvrage à indemniser les habitants de la commune d'implantation d'une centrale solaire, d'autant qu'elle est implantée sur une parcelle privée. Par contre, il convient de relever que des possibilités de négociation existent pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement au niveau communal, la commune de Férolles et celle voisine de Chevry-Cossigny devant être impactés par la réalisation du raccordement de la centrale solaire au poste ENEDIS de Chevry-Cossigny sur une distance de 3,5 km.***

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DEMANDE PAR LA SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY  
Arrêté préfectoral n°2023/01/DCSE/BPE/URBA du 11 mai 2023**

**VII. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Il convient de se référer au document spécifique « Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur »

**A Créteil le 7 août 2023**

**Le Commissaire Enquêteur**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pouey', is written over a horizontal line.

**Claude POUEY**